



Centre national
de la musique

Règlement général des aides du Centre national de la musique

**Adopté par le conseil
d'administration du 15 mars 2021**

Modifié par les conseils d'administration du 28 mai 2021 – 6 juillet 2021 – 18 octobre 2021 – 17 décembre 2021 – 30 mars 2022 – 5 juillet 2022 – 16 décembre 2022 – 15 mars 2023 – 10 octobre 2023 – 15 décembre 2023 – 15 mars 2024 – 6 juin 2024 – 15 octobre 2024

**Entrée en vigueur le 1^{er} novembre
2024**

Centre national de la musique
151-157 avenue de France, 75013 Paris
cnm.fr    

EPIC, sous tutelle du ministère de la Culture
RCS Paris n°882 539 786 00047

SOMMAIRE

Section 1 : Procédure générale des aides	4
ARTICLE 1 : AFFILIATION.....	4
ARTICLE 2 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE.....	4
ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE.....	5
ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	5
ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	5
ARTICLE 6 : BILAN DES OPERATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AIDE.....	5
ARTICLE 7 : CONTROLE.....	6
ARTICLE 8 : PUBLICITE.....	6
ARTICLE 9 : BONNE CONDUITE.....	6
Section 2 : Programmes d'aide à destination des auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices	7
ARTICLE 12 : BOURSE AUX AUTEURS/AUTRICES ET/OU COMPOSITEURS/COMPOSITRICES	7
Section 3 : Programmes d'aide à l'édition musicale	9
ARTICLE 13 : AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL	9
ARTICLE 14 : AIDE A L'EDITION DE MUSIQUE CONTEMPORAINE.....	10
Section 4 : Programmes d'aide à la musique enregistrée	12
ARTICLE 15 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE	12
ARTICLE 16 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES ACTUELLES	15
ARTICLE 17 : AIDE A LA PRODUCTION DE MUSIQUE EN IMAGES	17
Section 5 : Programmes d'aide aux disquaires	19
ARTICLE 18 : AIDE A LA CREATION OU A LA REPRISE D'ACTIVITE DE DISQUAIRE INDEPENDANT.....	19
ARTICLE 19 : AIDE AUX DISQUAIRES INDEPENDANTS.....	21
Section 6 : Programmes d'aide à la production de spectacles	23
ARTICLE 20 : AIDE A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT.....	23
ARTICLE 21 : AIDE AUX PROMOTEURS-DIFFUSEURS.....	25
Section 7 : Programmes d'aide aux salles et festivals	27
ARTICLE 22 : AIDE A LA CREATION DE SALLES DE SPECTACLE	27
ARTICLE 23 : AIDE A L'EQUIPEMENT ET A LA MISE EN CONFORMITE DES SALLES DE SPECTACLE EN ACTIVITE	29
ARTICLE 24 : AIDE A L'ACTIVITE DE DIFFUSION DES LIEUX	32
ARTICLE 25 : AIDE AUX FESTIVALS	34
Section 8 : Programmes d'aide au développement international	37
ARTICLE 26 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 1	37
ARTICLE 27 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 2	40
ARTICLE 28 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 1.....	43
ARTICLE 29 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 2.....	46
ARTICLE 30 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 1	50
ARTICLE 31 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 2.....	53
Section 9 : Programmes d'aide transversaux	56

ARTICLE 32 : AIDE AUX ASSOCIATIONS DONT L'OBJET EST DE CONTRIBUER NATIONALEMENT A LA STRUCTURATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INTERET GENERAL DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE ET DES VARIETES	56
ARTICLE 33 : AIDE AUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT, DE PROFESSIONNALISATION ET AUX RENCONTRES PROFESSIONNELLES, FAVORISANT LE RAYONNEMENT ET L'EMERGENCE DES PROJETS.....	58
ARTICLE 34 : AIDE AUX ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE	60
ARTICLE 34-1 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE	62
ARTICLE 35 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE L'EGALITE ET DE L'INCLUSION	64
ARTICLE 36 : AIDE A LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE	68
ARTICLE 37 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	70
ARTICLE 38 : AIDE A L'INNOVATION	73
Section 10 : Plan de soutien à la transition des lieux – investissements durables et de modernisation pour l'avenir de la diffusion du spectacle de musique et de variétés.....	76
ARTICLE 39 : OBJECTIFS DU PLAN	76
ARTICLE 40 : PHASE 1 – AIDE AUX DIAGNOSTICS	77
ARTICLE 41 : PHASE 2 – AIDE AUX INVESTISSEMENTS.....	78
Section 11 : Autres dispositifs d'intervention	81
ARTICLE 42 : SOUTIEN AUX PROJETS OU ACTIVITES D'INTERET GENERAL POUR LA FILIERE MUSICALE ET DES VARIETES	81
ARTICLE 43 : ACTION TERRITORIALE	81
Section 12 : Dispositions relatives à la gestion des comptes-entrepreneurs.....	82
ARTICLE 44 : COMPTE-ENTREPRENEUR	82
ARTICLE 45 : REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE.....	82
ARTICLE 46 : COPRODUCTION OU COREALISATION DE SPECTACLE.....	82
ARTICLE 47 : TRANSFERT DE L'ACTIVITE D'UNE ENTREPRISE	83
ARTICLE 48 : DROIT DE TIRAGE	83
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CREDITS D'IMPOT	85
ANNEXE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES	94
ANNEXE 3 : PROTOCOLE DE PREVENTION DES VIOLENCES ET DU HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS	999
ANNEXE 4 : REGIME CADRE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION N°SA.42681 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE POUR LA PERIODE 2014-2023	1033

Section 1 : Procédure générale des aides

ARTICLE 1 : AFFILIATION

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021, délibération n°2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

Toute personne sollicitant une aide du Centre national de la musique doit y être affiliée.

L'affiliation au CNM est demandée sur <https://monespace.cnm.fr/>. Elle requiert de fournir les pièces et informations demandées, de manière complète et sincère, en s'engageant sur l'honneur à respecter les conditions suivantes :

- 1° Être établie en France, étant réputées établies en France les personnes physiques pouvant attester d'une résidence fiscale et d'une activité professionnelle régulière en France ainsi que les personnes morales pouvant attester d'un établissement stable en France, au sens du droit fiscal, et dont le siège social est situé en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ;
- 2° Respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle dont notamment : le Code du travail, les conventions et accords collectifs, la déclaration et le paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, de la taxe sur les spectacles de variétés, le Code de la propriété intellectuelle et le versement des droits d'auteur et droits voisins ;
- 3° Pour les personnes morales, respecter le protocole de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels annexé au présent règlement général des aides ;
- 4° Pour les personnes exerçant une activité d'"entrepreneur de spectacles vivants", être titulaire d'une licence ou d'un récépissé valant licence en cours de validité, tel que mentionné à l'article L. 7122-3 du code du travail, ou d'un récépissé de déclaration tel que mentionné à l'article R. 7122-2 du même code, ou, lorsqu'elle est exercée de façon temporaire et occasionnelle, avoir préalablement informé l'autorité administrative compétente de cette activité selon les modalités prévues à l'article R. 7122-9 du même code ;
- 5° Pour les entrepreneurs de spectacle vivant détenant une licence, avoir créé un compte sur le système d'information billetterie (SIBIL), conformément à l'article 48 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Si la demande d'affiliation est incomplète, la structure ou la personne demandeuse dispose d'un mois à compter du mail de relance pour fournir les pièces et informations manquantes exigées. A défaut, la demande d'affiliation est annulée.

L'affiliation au CNM est valable un an à compter de sa notification.

Elle est renouvelée après contrôle et validation par le CNM des pièces et informations demandées.

Pour la première demande de renouvellement, les personnes morales fournissent l'attestation de fin de formation visée au 1. du protocole de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels annexé au présent règlement général des aides, dans les formes et conditions prévues par celui-ci. A défaut, la demande de renouvellement est annulée.

Toute personne affiliée peut demander sa désaffiliation par courrier au CNM.

ARTICLE 2 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Les dossiers de demande d'aide, leur composition ainsi que leur date limite de dépôt figurent sur <https://monespace.cnm.fr/> où doit également être déposée la demande.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM qui en vérifient la complétude et l'éligibilité.

Le CNM peut exiger la transmission d'informations manquantes ou incomplètes. La non-transmission de ces documents entraîne l'irrecevabilité du dossier et la caducité de la demande de soutien.

Le montant de l'aide et/ou son taux d'intensité peut être ajusté selon le budget disponible et selon le montant des autres aides publiques demandées. Une déclaration de la structure ou de la personne demandeuse sur les aides publiques déjà perçues ou sollicitées est transmise dans le dossier de demande.

Les services du CNM transmettent chaque dossier éligible à la commission concernée.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Modifié par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide.

Cet avis est rendu sur le fondement de critères d'appréciation, détaillés pour chaque programme, qui permettent aux membres des commissions d'établir des priorités d'intervention et, ainsi, de se prononcer sur l'opportunité du soutien, sa nature et son montant.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission concernée.

Un dossier pour lequel une décision a été rendue ne peut faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Toute contestation de la décision d'attribution d'une aide peut faire l'objet d'un courrier adressé au président de l'établissement, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A la lumière des éléments portés à sa connaissance, le président ou la personne qu'il désigne pour ce faire peut saisir la commission spécialisée et, le cas échéant, lui demander de statuer une seconde fois.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Créé par délibération n° 2021A/CA/18 du 6 juillet 2021

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Sauf disposition contraire, les aides sont payées en deux versements :

- Un acompte après l'attribution de l'aide ;
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Par dérogation, toute aide d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € est versée en une seule fois.

ARTICLE 6 : BILAN DES OPERATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AIDE

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021

Le CNM s'assure du bon emploi des aides allouées en demandant un bilan des opérations ayant fait l'objet d'une subvention.

En cas d'événement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces justificatives demandées avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci doit en informer par écrit le CNM avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; le nouveau délai de fourniture des pièces fait alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM.

Au vu des éléments fournis ou, le cas échéant, en leur absence, le président de l'établissement peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide et demander le remboursement des sommes versées.

En l'absence de signature d'un échéancier de remboursement, toute nouvelle demande d'aide au CNM est considérée irrecevable jusqu'à régularisation.

Dans le cas de la signature d'un échéancier, toute nouvelle demande d'aide au CNM est conditionnée au respect de celui-ci.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Modifié par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Le CNM peut contrôler, à tout moment de la procédure et a posteriori, la sincérité et l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre de l'affiliation et des conditions d'accès aux aides.

En cas d'irrégularité constatée, l'accès à l'aide est immédiatement suspendu. Si l'aide a déjà fait l'objet d'un versement, le CNM l'annule et en exige la récupération auprès de son ou sa bénéficiaire par toutes les voies de recours légales à sa disposition.

La responsabilité du CNM ne saurait en aucun cas être engagée du fait de la carence d'une structure ou d'une personne affiliée ou bénéficiaire d'aide en matière de fourniture d'information.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Créé par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021

Une fois l'aide obtenue, la structure ou la personne bénéficiaire s'engage à mentionner, dans tous ses documents de communication, le soutien du Centre national de la musique par la phrase « avec le soutien du Centre national de la musique », ainsi qu'à ajouter le logo du CNM sur tous supports matériels et immatériels de communication relatifs au(x) projet(s) ayant fait l'objet de l'aide.

ARTICLE 9 : BONNE CONDUITE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Le bon déroulement de la demande d'aide et tout échange avec le CNM, qu'il soit électronique ou téléphonique, repose sur la politesse, l'égard et la courtoisie. Ce respect mutuel favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité. Il se manifeste par le fait de :

- Rester poli et respectueux en toutes circonstances,
- Adopter un comportement calme et non menaçant.

Tout comportement injurieux ou agressif à l'encontre du personnel du CNM peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 10

Créé par délibération n° 2024/CA/12 du 15 octobre 2024

Sauf s'il résulte nécessairement d'une opération prévue par la loi, le transfert de tout ou partie d'une aide du Centre national de la musique à une autre personne est strictement interdit.

A titre exceptionnel, le président du Centre national de la musique peut autoriser un tel transfert, sur demande conjointe du bénéficiaire initial et du bénéficiaire potentiel du transfert, à condition que le nouveau bénéficiaire soit affilié au Centre national de la musique et poursuive le projet ou l'activité objet de l'aide dans les conditions similaires à celles ayant conditionné l'octroi de l'aide.

Cette demande écrite précise les circonstances particulières justifiant ce transfert et est accompagnée de toutes les pièces justificatives démontrant ces éléments. Le Centre national de la musique demande

toutes pièces complémentaires nécessaires à la bonne instruction de cette demande, dans le délai qu'il fixe.

Toutes les obligations afférentes à l'aide initiale sont transférées de plein droit au nouveau bénéficiaire, notamment celles résultant des articles 5 à 9.

Le cas échéant, le solde visé à l'article 5 est versé au nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 11

Abrogé par délibération n° 2024/CA/12 du 15 octobre 2024

Section 2 : Programmes d'aide à destination des auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices

ARTICLE 12 : BOURSE AUX AUTEURS/AUTRICES ET/OU COMPOSITEURS/COMPOSITRICES

Modifié par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023, délibération n° 2024/CA/02 du 15 mars 2024

a. Objectifs de l'aide

Cette aide a pour objectif de soutenir les auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices dans leur activité d'écriture et/ou de composition, y compris le temps de réflexion et de recherche. Cette aide peut également être destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est directement destinée aux auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices d'œuvres musicales.

c. Critères d'éligibilité de la personne bénéficiaire

La personne demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
 - Avoir perçu des revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur ou artiste-autrice d'œuvres musicales, hors bourse du CNM et droits d'auteur perçus en tant qu'héritier-ayant droit ou héritière-ayant droit :
 - D'un montant égal ou supérieur à 3 000 € bruts hors taxes par an, pendant trois des quatre dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier,
- ET
- représentant 30 % ou plus de la totalité du revenu brut global annuel de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice pour l'année civile précédant celle du dépôt du dossier, ou par an pendant trois des quatre dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier.

Les textes de référence sont les articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les articles R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale ainsi que l'instruction interministérielle N°

DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale.

d. Incitativité de l'aide

Dans le cas d'une demande destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création, les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier.

e. Plafonnement de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 5 000 € par bénéficiaire sur une période de deux ans.

Le montant forfaitaire de 5 000 € peut être ajusté selon le budget disponible et le nombre de dossiers reçus.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté dans la filière, dont notamment :
 - Année de première affiliation Agessa et/ou Urssaf du Limousin et/ou Raap,
 - Premier dépôt d'œuvre auprès d'un organisme de gestion collective,
 - Grade SACEM / Statut SACD ;
- Le nombre total d'œuvres, de commandes, de créations, de phonogrammes, d'œuvres graphiques ou audiovisuelles publiées et/ou réalisées dans les cinq dernières années précédant l'année de dépôt du dossier dont notamment :
 - Nombre d'œuvres déposées auprès d'un organisme de gestion collective,
 - Nombre d'œuvres éditées,
 - Nombre de contrats de commande ;
- Le nombre de créations et/ou de contrats de commande en cours ;
- Le nombre de prix et récompenses nationaux ou internationaux certifiés et/ou significatifs pour son activité d'artiste-auteur ou artiste-autrice : Snep, Victoires de la musique, César, Grammy, Bafta, Prix SACEM, Prix SACD, UNAC, UCMF, CSDEM... ;
- La formation, dont notamment : formation professionnelle, initiale et supérieure (diplômes ou certifications obtenus) ;
- Le professionnalisme de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice, dont notamment :
 - Le respect du Code de la propriété intellectuelle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
- La lisibilité et la cohérence économique de la demande, dont notamment le lien entre les dépenses prévisionnelles présentées et la demande (dans le cas d'une demande d'acquisition d'outils dédiés à la création).

La commission ne peut se prononcer sur le montant forfaitaire de la bourse.

g. Modalités de versement

L'aide est versée sans contrepartie. Elle ne couvre pas la diffusion et l'exploitation commerciale.

La personne bénéficiaire s'engage à transmettre au CNM, dans les 18 mois qui auront suivi l'attribution de la bourse, un compte-rendu de restitution d'une page maximum.

Section 3 : Programmes d'aide à l'édition musicale

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié (cf. annexe 5).

ARTICLE 13 : AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de développement éditorial autour d'un auteur ou compositeur, ou autour d'une autrice ou compositrice. Il vise à favoriser l'émergence de nouveaux talents, soutenir la création, faciliter la prise de risque de la structure d'édition et l'encourager à investir sur le long terme dans les projets de développement de carrière sur les esthétiques de musiques actuelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux structures éditoriales dont l'activité principale est l'édition musicale dans le domaine des musiques actuelles. En cas de coédition, la demande doit émaner de la structure d'édition qui investit majoritairement.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM
- Percevoir au moins 4 000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres (droits SACEM et SEAM, droits directs en provenance de l'étranger, synchronisations, droits graphiques...) dont elle est l'éditrice originale sur les douze derniers mois précédant la date de commission et/ou 10 000 € sur les trois derniers exercices,
- Présenter un montant de l'activité éditoriale totale (y compris les commissions de gestion) supérieur à 50 % du chiffre d'affaires de la société,
- Être à l'initiative directe du projet.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet concerne un ou plusieurs auteur(s), autrice(s), compositeur(s), compositrice(s) lié(s) à la structure demandeuse par un contrat de préférence éditorial en cours de validité.

Les projets en sous édition ne sont pas éligibles.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les investissements directement liés au projet, réalisés sur les 24 derniers mois précédents la date de commission,
- Les investissements prévisionnels liés au projet.

Sur les mêmes dépenses éligibles, l'aide du CNM est exclusive de tout autre soutien public et/ou par le biais d'organismes de gestion collective.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 2,5.

f. Plafonnement de l'aide

Indépendamment du nombre de projets aidés, une même structure bénéficiaire ne peut obtenir plus de 125 000 € d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

Le montant de l'aide est plafonné à 25 000 € par projet et à 30 % du cadre subventionnable (deux aides par an possibles pour un même projet).

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'édition,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'auteur, autrice, compositeur, compositrice
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet, dont notamment :
 - La signature et respect du Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes,
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs.

ARTICLE 14 : AIDE A L'EDITION DE MUSIQUE CONTEMPORAINE

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2024/CA/07 du 6 juin 2024

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à accompagner les structures d'édition dans leurs efforts de développement d'un catalogue éditorial d'œuvres nouvelles dans le domaine de la musique contemporaine et du jazz de création, soutenir des projets d'édition d'œuvres présentant un caractère de risque en raison de la complexité du travail éditorial.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux structures d'édition musicale. Elle est attribuée dans le cadre d'une œuvre faisant l'objet d'une exploitation publique (phonographique, scénique, diffusion alternative/streaming, etc.).

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Porter sur des œuvres de musique contemporaine (lyriques, symphoniques, musique de chambre) ou sur du jazz de création
- Présenter des œuvres inédites de compositeurs ou compositrices vivants ou disparus depuis moins de 10 ans,
- Présenter des œuvres faisant l'objet d'une interprétation publique garantie ou d'une production phonographique distribuée commercialement
- Le travail de gravure doit avoir été entrepris au plus tôt deux ans avant la date d'exploitation de l'œuvre ou, au plus tard, un an après la date d'exploitation de l'œuvre.
- Les commandes d'État, d'orchestre ou d'opéra, les commandes de festivals, de conservatoires et les initiatives directes des structures d'édition sont éligibles, sous réserve de respecter les critères sus cités.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les investissements liés au projet éditorial auxquelles pourront s'ajouter les charges de communication liées à la promotion et à la diffusion de l'œuvre.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 1,5.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % du cadre subventionnable.

Indépendamment du nombre de projets aidés, une même structure bénéficiaire ne peut obtenir plus de 90 000 € d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment,
 - Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'édition,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,

- Priorité aux œuvres qui, par leur durée, leur complexité ou le nombre de musiciens et/ou musiciennes impliqués, supposent un travail d'édition important ou difficile
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes,
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Section 4 : Programmes d'aide à la musique enregistrée

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié (cf. annexe 5).

ARTICLE 15 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE

Modifié par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production phonographique dans le domaine de la musique classique et de la musique contemporaine. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque de la structure de production et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à la structure de production phonographique, porteuse du projet et détentrice des droits sur les enregistrements.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Être la structure employeuse des artistes ;
- Détenir les droits sur les enregistrements (*master owner*) ;
- Respecter au moins deux des critères suivants :
 - Avoir un catalogue phonographique composé d'au moins trois références, dont chacune comprenant au moins cinq phonogrammes (titres) et/ou ayant une durée cumulée supérieure à 20 minutes,
 - Avoir 50 % de son chiffre d'affaires issu de la production phonographique (redevances, droits voisins, ventes physiques et numériques, droits de synchronisation, monétisation, merchandising),
 - Avoir un volume d'investissements en production phonographique supérieur ou égal à 30 000 € sur l'année civile précédant la date de dépôt du dossier ou à 50 000 € sur les trois années civiles précédant la date de dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation sauf monographie autour d'une compositrice ou d'un compositeur ;
- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 50 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon les règles de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'œuvres, dont le master n'est pas encore commercialisé (à l'exception des albums enregistrés en public) ;
- Le projet doit être constitué d'au moins cinq enregistrements et/ou l'ensemble des enregistrements doit être d'une durée cumulée supérieure à 20 minutes ;
- Le phonogramme doit bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de dépôt du dossier. *A titre exceptionnel et dérogatoire, compte tenu de l'ouverture en cours d'année 2023 de ce programme, un projet commercialisé avant la date de dépôt du dossier peut être éligible, sous réserve que cette commercialisation soit postérieure au 20 mars 2023, date d'entrée en vigueur du présent règlement général des aides modifié, et ce jusqu'à la première date limite de dépôt du dossier pour 2023 ;*
- Le projet doit être financé à plus de 50 % sur les fonds propres (apports de la ou des structure(s) de (co)production, apports de la structure d'édition, crowdfunding, mécénat, organismes de gestion collective). Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides du CNM sur les mêmes dépenses.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,

- Les autres rémunérations liées à la production : personnel mobilisé sur la direction artistique, la réalisation, ...
- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,
- Les frais liés à la production de contenus digitaux promotionnels dits "standards" : EPK, capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc.,
- Quote-part de 30 % du poste Promotion / marketing communication.

Ces dépenses doivent être réalisées en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % des dépenses éligibles et à 20 000 € par projet.

Le montant de l'aide par bénéficiaire et par an est plafonné à 135 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Cohérence du plan de financement, notamment au regard du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique et des autres financements hors CNM,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier de la ou des structure(s) de production, dans le cas d'une coproduction,
 - Le niveau de subventions publiques annuelles reçues par la structure porteuse de projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'entités artistiques émergentes ou en développement,
 - La complexité du projet, la prise de risque et la densité du plateau artistique,
 - L'environnement digital (réseaux sociaux, plateformes),
 - Le stade de développement de l'entité artistique produite ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
 - L'adhésion à un organisme de gestion collective ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;

- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 16 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES ACTUELLES

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir les projets phonographiques dans le domaine des musiques actuelles, du jazz, de musique world / traditionnelle et jeune public. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque des structures de production et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à la structure de production phonographique, porteuse du projet et détentrice des droits sur les enregistrements.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une structure commerciale ou associative ;
- Être la structure employeuse des artistes ;
- Détenir les droits sur les enregistrements (*master owner*) ;
- Respecter au moins deux des critères suivants :
 - Avoir un catalogue phonographique composé d'au moins trois références, dont chacune comprenant au moins cinq phonogrammes (titres) et/ou ayant une durée cumulée supérieure à 20 minutes,
 - Avoir 50 % de son chiffre d'affaires issu de la production phonographique (redevances, droits voisins, ventes physiques et numériques, droits de synchronisation, monétisation, merchandising),
 - Avoir un volume d'investissements en production phonographique supérieur ou égal à 25 000 € sur l'année civile précédant la date de dépôt du dossier ou à 50 000 € sur les trois années civiles précédant la date de dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation ;
- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 50 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon la méthode de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'œuvres dont le master n'est pas encore commercialisé (à l'exception des albums enregistrés en public) ;
- Le projet doit être constitué d'au moins cinq titres et/ou l'ensemble des titres doit être d'une durée supérieure à 20 minutes ;
- Les enregistrements du projet doivent bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de dépôt du dossier. *A titre exceptionnel et dérogatoire, compte tenu de l'ouverture en cours d'année 2023 de ce programme, un projet commercialisé avant la date de dépôt du dossier peut être éligible, sous réserve que cette commercialisation soit postérieure au 20 mars 2023, date d'entrée en vigueur du présent règlement général des aides modifié, et ce jusqu'à la première date limite de dépôt du dossier pour 2023 ;*
- Le projet doit être financé à plus de 50 % sur les fonds propres (apports de la ou des structure(s) de (co)production, d'édition, crowdfunding, mécénat, organismes de gestion collective). Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides du CNM sur les mêmes dépenses.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,
- Les autres rémunérations liées à la production : personnel mobilisé sur la direction artistique, la réalisation, ...
- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...,
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...,
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,
- Les frais liés à la production de contenus digitaux promotionnels dits « standards » : EPK, capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc.,
- Quote-part de 30 % du poste Promotion / marketing communication.

Ces dépenses doivent être réalisées en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % des dépenses éligibles et à 15 000 € par projet.

Le montant cumulé des aides par bénéficiaire et par an est plafonné à 135 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Cohérence du plan de financement, notamment au regard du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique et des autres financements hors CNM,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier de la ou des structure(s) de production, dans le cas de coproduction ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'entités artistiques émergentes ou en développement,
 - L'environnement digital (réseaux sociaux, plateformes),
 - Le stade de développement de l'entité artistique produite ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
 - L'adhésion à un organisme de gestion collective ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 17 : AIDE A LA PRODUCTION DE MUSIQUE EN IMAGES

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production d'une vidéomusique, toutes esthétiques musicales confondues, en lien avec une actualité phonographique.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à la structure de production phonographique, à la structure d'édition ou à la structure/personne licenciée, qui prend à sa charge la majorité des frais de production audiovisuelle.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une structure commerciale ou associative ;
- Être la structure employeuse des artistes ;
- Respecter, pour toutes les personnes mobilisées pendant le tournage, les règles en vigueur en matière de conditions de travail et de rémunération (Code du travail, conventions collectives applicables, etc.).

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet de production de vidéomusique doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Être lié avec une actualité discographique : au moins cinq titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées, bénéficiant d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Porter sur un titre qui n'est pas issu d'une compilation ou d'un album multi-artistes ;
- Ne pas porter sur l'intégralité d'une captation de concert, ou une session live ;
- Être financé à plus de 50 % par des fonds propres (apports de la ou des structure(s) de (co)production, d'édition, crowdfunding, mécénat, financement des organismes de gestion collective), hors apports en industrie. En cas de coproduction, le contrat doit faire état de la répartition de l'aide entre les parties. En fonction de cette répartition, le montant de l'aide pourra être ajusté. En cas de coproduction avec une structure de production audiovisuelle, la structure porteuse de projet doit être majoritaire dans l'apport en fonds propres ;
- Ne pas être diffusé avant la date de dépôt du dossier.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent l'ensemble des dépenses de production.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 30 % des dépenses éligibles.

Le montant des aides cumulées par bénéficiaire et par an est plafonné à 75 000 €.

Pour les structures porteuses de projets ayant déjà obtenu des aides dans le cadre de cinq projets sur la même année, le plafond est relevé de 60 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :

- Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
- La part des frais de structure dans le budget global du projet,
- La pertinence de la stratégie de diffusion numérique et son adéquation avec l'économie globale du projet,
- Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
- Le niveau d'engagement financier de la ou des structure(s) de production, dans le cas d'une coproduction ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou émergentes, ou en développement,
 - Intentions et propositions de productions audiovisuelles scénarisées, novatrices, originales, inédites,
 - Les intentions et la pertinence géographique du choix du lieu de tournage ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - Le stade de développement de l'entité artistique,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Section 5 : Programmes d'aide aux disquaires

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié (cf. annexe 5).

ARTICLE 18 : AIDE A LA CREATION OU A LA REPRISE D'ACTIVITE DE DISQUAIRE INDEPENDANT

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Accompagner la création, l'extension, le déménagement, la reprise ou la transmission d'une enseigne de disquaire indépendant.

b. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Exercer son activité principale (plus de 50 % de son chiffre d'affaires et/ou plus de 50 % de son stock) en lien avec la vente de supports enregistrés neufs ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la modernisation et au développement des disquaires indépendants (article 19 RGA).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- L'acquisition d'un droit au bail et/ou pas de porte, d'un fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales de sociétés d'exploitation, les droits de mutation et honoraires ;
- Les investissements d'ouverture : travaux d'aménagement, mobilier, équipements ;
- Les dépenses de communication et de promotion ;
- Le stock de supports enregistrés neufs.

L'ouverture ou la reprise de l'enseigne doit être postérieure au dépôt du dossier.

d. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 50 000 € par enseigne, correspondant au maximum à 50 % des dépenses éligibles hors taxes.

Dans le cas d'une reprise, une même enseigne ne peut bénéficier de plus d'une aide sur une période de trois ans.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes ;
- Surface et, le cas échéant, proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités ;
- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions ;
- Promotion de la diversité artistique ;
- Interactions entre la structure demandeuse et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- Pluralité des fournisseurs ;
- L'augmentation du nombre de fournisseurs ;
- La lisibilité et cohérence économique du projet ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet ;

- La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles de la structure porteuse de projet ;
 - Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
 - Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

f. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- 70 % du montant après la décision d'attribution,
- 30 % après la fourniture des factures acquittées ou justificatifs des investissements.

ARTICLE 19 : AIDE AUX DISQUAIRES INDEPENDANTS

Créé par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023, délibération n° 2024/CA/07 du 6 juin 2024

a. Objectifs de l'aide

Cette aide a pour objectif de permettre aux disquaires indépendants d'accélérer leurs investissements de modernisation et d'entretien afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public, la gestion des stocks et les outils de vente. Elle vise également à encourager l'élargissement du stock et des références, la mise en valeur de la diversité et l'organisation d'événements.

b. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

Pour bénéficier de l'aide, le disquaire doit :

- Être affilié au CNM ;
- Exercer son activité principale (plus de 50 % de son chiffre d'affaires et/ou plus de 50 % de son stock) en lien avec la vente de supports enregistrés ;
- Avoir un stock majoritairement constitué de supports neufs ;
- Être en activité depuis au moins deux ans ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant (article 18 RGA).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- La réalisation de travaux de rénovation ou d'aménagement (honoraires compris) ;
- L'acquisition de mobiliers, matériels, équipements et outils informatiques ;

- L'achat de stock de supports enregistrés neufs de productions de nouveaux talents, au sens du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique ;
- Le besoin ponctuel de ressources, études, diagnostics ou charges de communication ;
- L'organisation d'événements, en particulier l'accueil d'artistes percevant une rémunération pour leur prestation ;
- Les loyers et charges des m² commerciaux consacrés à l'activité de disquaire, dans la limite de 25 000 € par magasin et par an, sur présentation du contrat de bail.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier, à l'exception des loyers ainsi que d'acquisitions urgentes, nécessaires à la sécurité du lieu ou à l'ouverture aux publics.

Ces dépenses doivent être justifiées par des devis de moins de six mois à compter de la date du dépôt du dossier, hors dépenses relatives aux loyers et aux stocks.

d. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 50 000 € par enseigne et par an, correspondant à 70 % maximum des dépenses d'investissements et à 50 % maximum des charges courantes retenues.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes ;
- Surface et éventuellement proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités ;
- Proportion de la vente de supports enregistrés neufs et de projets émergents ;
- Promotion de la diversité artistique ;
- Interactions entre le demandeur et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- Recours à une pluralité de fournisseurs ;
- La lisibilité et cohérence économique du projet ;
- Le professionnalisme de la structure demandeuse de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles de la structure porteuse de projet ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

f. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- 70 % du montant après la décision d'attribution ;
- 30 % après la fourniture des factures acquittées ou justificatifs des investissements.

Section 6 : Programmes d'aide à la production de spectacles

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié (cf. annexe 5).

ARTICLE 20 : AIDE A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT

Modifié par délibération n° 2021A/CA/09 du 28 mai 2021, délibération n° 2021A/CA/18 du 6 juillet 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets artistiques de création de spectacles (résidences, préproductions, répétitions), préalables à une exploitation du spectacle, et les projets de production et de diffusion de spectacles de musique ou de variétés.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur générateur, c'est-à-dire la structure qui emploie le plateau artistique du projet de création, de production ou de diffusion, qui fait l'objet de la demande.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une structure de production de spectacle vivant dans le champ de la musique et des variétés, titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 2) ;
- Pour les structures de production présentant une demande dans le champ de perception du CNM, avoir déjà payé et/ou déclaré de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum ;
- Pouvoir justifier de l'emploi du plateau artistique.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Ce projet de création, de production et de diffusion doit :

- Relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés ;
- Compter un minimum de huit représentations fermement confirmées sur une période de dix-huit mois maximum. Ce nombre de représentations minimum est porté à cinq pour le champ des musiques classique et contemporaine ;

- Au maximum un tiers des représentations peuvent avoir eu lieu dans les six mois précédant la date limite de dépôt du dossier ;
- Se dérouler sur le(s) territoire(s) métropolitain et ultra-marin français (un maximum de trois dates se déroulant en Belgique, Suisse ou Luxembourg pourront être intégrés au planning) ;
- Le projet de création, production et/ou diffusion devra comporter au maximum 15 % de frais de structure (y compris les CDD - CDDU ayant des fonctions administratives) ;
- Au maximum un tiers des représentations peuvent être non-soumise à billetterie. (Les informations liées à la billetterie devront être saisies pour toutes les représentations indiquées au planning) ;
- La structure porteuse de projet doit respecter les minimas salariaux des conventions collectives du spectacle vivant privé ou publique (CCNSVP / CCNEAC) ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres : c'est-à-dire un apport en numéraire de la structure, hors cote part de subvention publique, hors apports en industrie et hors mécénat.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

Les dépenses doivent être engagées au plus tard dix-huit mois après la date limite de dépôt du dossier. Toutefois, au maximum 50 % des dépenses éligibles peuvent avoir été effectuées dans les six mois précédant la date de dépôt du dossier.

f. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

La part de financement public à l'égard de l'économie du projet ne saurait dépasser 50 % en incluant l'aide du CNM.

Le montant de l'aide est plafonné à 75 000 € par projet, dans la limite de 300 000 € par bénéficiaire et par an.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - La proportion minimale de dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés,
 - Moyens de communication et de promotion adéquats,
 - La cohérence et la lisibilité économique au regard d'un coût plateau en cohérence avec le contrat de cession moyen et le niveau de développement du projet,
 - Une proportion minimale de recettes propres (billetterie, cessions, coréalizations, coproductions) dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés,
 - Une part de financement public cohérente à l'égard de l'économie du projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - Stratégie de diffusion du spectacle,

- Un nombre de dates et une densité de planning cohérente avec la nature et la stratégie du projet,
 - Une durée de création cohérente avec la durée de diffusion du spectacle,
 - La prise de risque de production de la structure porteuse de projet,
 - Cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents et émergentes ou en développement ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
 - Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
 - Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

ARTICLE 21 : AIDE AUX PROMOTEURS-DIFFUSEURS

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce programme a pour objectif de soutenir la prise de risque des structures de promotion-diffusion dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées. Il doit aussi permettre de favoriser la continuité de carrière des artistes et accompagner le retour sur scène.

Ce programme participe à la diversité, il est complémentaire du programme d'aide à la diffusion des exploitants de salles de spectacles et festivals.

Les projets de diffusion de la structure demandeuse pourront concerner une ou plusieurs opérations : diffusion d'un ou une artiste ou de plateaux d'artistes en développement, organisation d'une série de spectacles dans une salle, exposition d'artistes sur un territoire en différents lieux.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est la structure de diffusion du spectacle et dispose a minima d'une licence 3.

Ce programme ne s'adresse ni aux structures de production ou de tournée, pour les artistes de leur catalogue, ni aux festivals.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être titulaire de la licence 3 ;
- Ne pas être la structure de production génératrice des spectacles présentés, ni une structure de diffusion en lieu fixe, ni un festival ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum lors du dépôt de la demande ;
- Avoir déjà payé et/ou déclaré la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Au cours de l'année civile précédente, avoir été organisatrice d'au moins vingt représentations (tous modes d'exploitation confondus) et responsable de la billetterie (récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles 3) d'au moins dix spectacles relevant du champ de la musique et des variétés.

Au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, le montant des financements publics, hors aides du CNM, ne peut excéder 10 % du budget total de la structure demandeuse, toutes activités confondues.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés.

Le projet présenté doit être postérieur à la date de dépôt du dossier. *Nota : à titre exceptionnel, les demandes déposées avant le 22 février 2024 pourront porter sur un projet antérieur de quatre mois à la date de dépôt du dossier.*

Sont concernés les spectacles diffusés dans des salles de jauge inférieure ou égale à 800 places.

La part de frais de structure au regard de l'économie globale du projet ne doit pas dépasser 10 %.

Le prix moyen des tickets ne doit pas dépasser 40 €.

Les contrats de cession ou de coréalisation ne doivent pas dépasser en moyenne 15 000 €.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 25 000 € par structure et par an.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire,
 - Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet,
 - Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,

- Moyens de communication et de promotion adéquats,
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie du projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - Respect des normes professionnelles en matière de condition d'emploi et d'accueil des spectacles et du public,
 - La contribution à la promotion de nouveaux talents, d'artistes émergentes ou émergents, ou en développement,
 - Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste,
 - Prise en compte du contexte territorial et temporel ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution ;
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération, qui doit être remis au plus tard six mois après la date de fin du projet.

Section 7 : Programmes d'aide aux salles et festivals

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié (cf. annexe 5).

ARTICLE 22 : AIDE A LA CREATION DE SALLES DE SPECTACLE

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir le développement du parc des salles de musique et de variétés de petite et moyenne jauge.

b. Bénéficiaires de l'aide

La structure bénéficiaire de l'aide est propriétaire ou futur exploitant de la salle.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Ne pas être adhérente de l'Association pour le soutien du théâtre privé ;
- Présenter un projet d'activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM, régulière et pérenne (nombre de dates, type de programmation, budget de fonctionnement prévisionnel) ;
- Financer les équipements scéniques et techniques.

Le lieu de représentation, objet de la demande, ne doit pas dépasser 2 000 places et ne pas relever de la catégorie dite « CTS » (chapiteaux, tentes et structures itinérants).

L'aide est conditionnée par un accompagnement et une instruction pas à pas du projet. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le CNM doit être informé aux stades suivants afin de pouvoir faire des observations :

- Études de faisabilité ou de définition ;
- Programme architectural technique et fonctionnel ;
- Concours de maîtrise d'œuvre, le cas échéant ;
- Avant-projet sommaire ;
- Avant-projet définitif ;
- CCTP et description du projet scénographique et des équipements scéniques ;
- En tout état de cause, neuf mois avant l'ouverture.

Une convention pourra être établie entre la structure demandeuse et le CNM.

La structure demandeuse prend l'engagement, pour une durée de dix ans minimum, de ne procéder à aucune vente, aucune cession ou aucun changement de destination du futur équipement.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les études préalables, des honoraires de maîtrise d'œuvre, d'acoustique et de scénographie ;
- Les équipements scéniques et techniques de la salle de spectacle (hors hall, bar, loges) ainsi que le mobilier (tables pour les cabarets) et les assises (gradins ou chaises).

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 200 000 € par projet.

Le montant de l'aide est au maximum 30 % du montant des postes éligibles.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima dix spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural) ;

- Identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents.

Pilier social/sociétal :

- Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La salle devra être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exception comme l'exploitation de type "cabaret" ;
- Le projet architectural et scénographique doit répondre aux exigences particulières du type de spectacle accueilli ;
- La commission appréciera le dimensionnement des espaces, la pertinence et la lisibilité du projet ;
- Le programme prévisionnel d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 60 % de spectacles de musique et de variétés ;
- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents ;
- Prise en compte du contexte économique et social du territoire et de sa densité en matière d'équipements culturels ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes ;
- Cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions ;

Pilier environnemental :

- Tendre vers la conception d'un bâtiment à énergie positive et toute disposition en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide après la décision d'attribution de l'aide ;
- Le solde de 40 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus, et de l'arrêté de la licence de spectacle attachée à la salle.

ARTICLE 23 : AIDE A L'EQUIPEMENT ET A LA MISE EN CONFORMITE DES SALLES DE SPECTACLE EN ACTIVITE

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023, délibération n° 2024/CA/07 du 6 juin 2024

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à améliorer le parc des salles de spectacles de musiques et variétés. Il contribue également à l'adaptation des salles de spectacles aux contraintes des législations ou protocoles établis pour l'accueil du public et des artistes (accessibilité, sécurité incendie, sûreté, législation sonore, normes sanitaire...). Une attention particulière est apportée aux salles de petite et moyenne jauge.

b. Bénéficiaires de l'aide

La structure bénéficiaire de l'aide est propriétaire ou l'exploitante de la salle.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Ne pas être adhérente de l'Association pour le soutien du théâtre privé ;
- Démontrer qu'une licence 1 à jour est attachée à la salle ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion professionnelle, régulière et pérenne ;
- Pour une demande d'aide à l'équipement, démontrer que le lieu est en activité depuis au moins trois ans ;
- Pour une demande d'aide à la mise en conformité, démontrer que le lieu est en activité depuis au moins cinq ans.

d. Dépenses éligibles

Les investissements antérieurs au dépôt du dossier ne sont pas éligibles, à l'exception d'acquisitions urgentes, nécessaires à la sécurité des lieux, de l'équipe et du public ou faisant suite à une panne de matériel.

Pour être éligibles, les dépenses présentées doivent être justifiées par des devis de moins de six mois, à compter de la date du dépôt du dossier.

Pour les salles de toutes jauges, les dépenses éligibles recouvrent le financement des aménagements et équipements pour l'accueil du public et des spectacles, en particulier ceux rendus nécessaires par la législation ou les protocoles établis :

- Les travaux d'aménagement, de rénovation, d'améliorations fonctionnelles de l'accueil des spectacles et du public, gradins, assises, tables (pour les cabarets) circulations, traitement d'air ;
- L'amélioration de l'accessibilité universelle : aménagements pour les personnes à mobilité réduite, les personnes mal voyantes, malentendantes (sous-titrage, écouteurs adaptés, gilets acoustiques...) ;
- L'amélioration de la sûreté des bâtiments (travail sur la gestion des flux et des files d'attente, vidéosurveillance, magnétomètres...) ;
- L'insonorisation, le traitement acoustique des salles ;
- L'acquisition de matériel permettant le respect de la législation et une meilleure gestion sonore ;
- Le passage aux sources LEDs pour les éclairages scéniques.

Pour les salles éligibles de moins de 2 000 places et les salles labellisées « Zénith », les dépenses éligibles recouvrent également :

- L'investissement des travaux et équipements scéniques et techniques, en particulier ceux qui répondent à la transition numérique :
 - Investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et aux créations lumières du spectacle vivant,
 - Investissements liés à l'image numérique et à la captation,
 - Les investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et pour une meilleure gestion du son,

- L'amélioration de l'expérience du public (investissements liés à l'image numérique et à la captation ou équipements permettant les créations-lumières du spectacle vivant) ;
- L'investissement des travaux et équipements qui répondent à la transition écologique :
 - Investissements responsables, favorisant la réparation et le réemploi des équipements et mobiliers,
 - Amélioration de la performance thermique et environnementale des bâtiments,
 - Investissements permettant des économies d'énergie et toute démarche significative sur le bâtiment en faveur du développement durable, hors dépenses d'électroménager.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 200 000 € et à 30 % des dépenses éligibles.

L'aide peut être portée à 50 % des dépenses éligibles lorsque le total d'investissement est inférieur à 50 000 € hors taxes.

L'équipement bénéficiaire ne peut faire l'objet que d'un seul dossier par année civile.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima quinze spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural) ;
- Identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers ;
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents ;
- Niveau d'implication financière de la structure , particulièrement dans le cadre de mise aux normes.

Pilier social/sociétal

- Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La salle doit être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exceptions comme l'exploitation de type cabaret ;
- Au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, le programme d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 70 % de représentations relevant du champ du CNM (musique, toutes esthétiques confondues, et variétés) OU au moins quinze représentations dans un contexte rural ou géographique à faible densité culturelle ou s'il permet de favoriser la diversité musicale ;
- Prise en compte du contexte territorial ;
- Les dispositions prises en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions.

Pilier environnemental :

- Dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide après la décision d'attribution de l'aide ;
- Le solde de 40 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus et de l'arrêté de la licence de spectacle n°1 attachée à la salle.

ARTICLE 24 : AIDE A L'ACTIVITE DE DIFFUSION DES LIEUX

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023, délibération n° 2024/CA/02 du 15 mars 2024

a. Objectifs de l'aide

Ce programme favorise la diversité et le soutien à l'émergence. Il doit permettre aux lieux de spectacles de petite et moyenne capacité de programmer plus facilement des artistes en développement dont l'audience n'est pas consolidée ou des spectacles qui ne sont pas destinés à réunir un large public.

Son but est de soutenir, multiplier et enrichir les dates de diffusion, mais aussi de permettre l'accompagnement des équipes artistiques dans les meilleures conditions. Les temps forts de programmation et toute initiative destinée à élargir le public seront pris en compte.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Cette aide concerne deux types d'activité :

- La programmation annuelle des spectacles de musique et de variétés, y compris les programmations hors-les-murs, ou un temps fort, à condition que ce projet ne représente pas plus d'un quart du budget de la structure ;
- L'accompagnement des équipes artistiques (répétitions scéniques rémunérées par salle).

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une entreprise de spectacle titulaire de la ou des licences dont l'activité impose la détention ;
- Justifier d'une activité de diffusion pérenne et régulière dans une salle ou sur son territoire ;
- Organiser des spectacles, gérer la billetterie et proposer un programme comprenant 70 % de spectacles relevant du champ du CNM au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, ou à défaut quinze spectacles dans un contexte rural.

d. Critères d'éligibilité de la demande

Pour être éligible, la demande doit concerner :

- Les représentations et actions proposées qui relèvent du champ d'activité du CNM (musique, toutes esthétiques confondues et variétés), à compter du 1^{er} janvier de l'année civile en cours lors du dépôt du dossier ;
- Les programmations d'au moins quinze dates produites dans l'année et pour une audience de moins de 600 places. Cette limite de fréquentation ne concerne pas les temps forts ou représentations hors-les murs ;
- Les spectacles dont la salle assume la billetterie. Les spectacles gratuits sont pris en compte dans une limite de 20 % de la programmation ;
- Des activités qui font l'objet de contrats suivants :
 - Contrats de cession,
 - Contrats de coréalisation avec minimum garanti pour la structure qui assume la fonction de production,
 - Contrats d'engagement direct des artistes et de l'équipe technique du plateau artistique.

Pour les projets d'accompagnement des équipes artistiques, une diffusion d'au moins trois dates à l'issue de ce travail dans le lieu est requise.

Sont éligibles toutes les dépenses liées à ces activités. Elles ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Montant de l'aide

1^o Volet diffusion

Ce volet est à destination des artistes « découverte ».

Les coûts plateau (artistes, équipe technique, frais d'approche) sont pris en charge :

- à 15 % pour les artistes « découverte » à rayonnement régional ;
- à 10 % pour les artistes « découverte » d'origine nationale ou internationale ainsi que pour les artistes confirmés et confirmées dont l'audience reste inférieure à 600 places.

Pour les représentations programmées ne faisant pas l'objet d'un temps fort ou d'une programmation hors-les-murs, la prise en charge par représentation peut être augmentée de 5 % pour les petites jauges (moins de 100 places), les lieux implantés dans des territoires ruraux, ultramarins, ou ceux dont le contexte territorial influe fortement sur l'économie de la salle.

Dans tous les cas, cette prise en charge est plafonnée à 5 000 € par projet artistique et à 10 000 € par représentation.

Par ailleurs, les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge dans la limite de 15 % des coûts plateau (artistes, équipe technique, frais d'approche).

Les locations d'instrument et de backline ne sont pas éligibles, de même que les salaires de l'équipe technique d'accueil.

2^o Volet accompagnement

Pour l'accueil des équipes artistiques et techniques, hors représentation, l'aide attribuée est forfaitaire, sur la base de 120 € par personne par jour d'accueil dans la limite de dix équipes artistiques par an et de vingt artistes au plateau pour une durée de dix jours maximum.

Sont éligibles uniquement les contrats d'engagement direct des artistes et de l'équipe technique du plateau artistique.

Pour ces projets d'accompagnement des équipes artistiques, une diffusion d'au moins trois dates à l'issue de ce travail dans le lieu est requise. Ces trois dates doivent être justifiées au bilan.

f. Plafonnement de l'aide

Le soutien maximum pour ce programme est fixé à 50 000 € par structure et par an.

Dans le cas où une même structure gèrerait la diffusion de plusieurs établissements, le plafond est fixé à 100 000 €.

g. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- Les dispositions prises afin de favoriser l'égalité femmes-hommes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Les dispositions prises par la structure demandeuse en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois.

Un bilan sera exigé dans un délai de huit mois suivant l'attribution de l'aide.

ARTICLE 25 : AIDE AUX FESTIVALS

Créé par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023, délibération n° 2024/CA/02 du 15 mars 2024, délibération n° 2024/CA/07 du 6 juin 2024

a. Objectifs de l'aide

L'objectif de ce programme est de soutenir les festivals de musiques actuelles et de variétés dans leur structuration et leur démarche de responsabilité sociétale. Le dispositif s'adresse aux festivals s'inscrivant dans le respect du cadre légal et professionnel. Le soutien est apporté en priorité aux festivals présentant une prise de risque justifiée par leur format, leur programmation et leur modèle économique. Il repose sur une analyse globale du festival et de sa gouvernance.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux structures organisatrices de festivals, portant la responsabilité de l'événement et dont la programmation relève majoritairement du champ de la taxe sur les spectacles de variétés.

Dans le cadre de ce programme, un festival est entendu comme une offre de spectacles concentrée sur plusieurs jours. L'évènement est récurrent, circonscrit sur une période et un espace, et présente une ligne artistique identifiable par le public.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3) ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Être responsable en tout ou partie de la billetterie de la manifestation ;
- Ne pas être une collectivité territoriale, un syndicat mixte ou une régie directe.

d. Critères d'éligibilité du festival

Le festival doit :

- Porter une programmation relevant du champ de la taxe sur les spectacles de variétés pour au moins deux tiers des propositions artistiques ;
- Proposer *a minima* dix formations artistiques dans le champ de la musique et des variétés ;
- Se dérouler sur une période égale ou supérieure à deux jours et inférieure à trente jours (du premier au dernier jour d'exploitation). *A titre exceptionnel, cette condition est réputée remplie si le festival devait initialement se dérouler sur une telle période et que cette dernière a été réduite à un jour, sans faire l'objet d'une annulation, par une décision administrative prise dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Dans ce cas, la décision imposant à l'organisateur une modification du format du festival et mentionnant la période initialement prévue doit être transmise dans le dossier de demande ;*
- Être une deuxième édition *a minima* (est entendu par « édition » une manifestation accueillant du public en physique) ;
- Reposer sur un budget total minimum de 100 000 € (hors valorisation) ;

Un festival porté par un lieu de diffusion de spectacles dont les dépenses prévisionnelles (budget du festival) représentent moins de 20 % du budget de la structure n'est pas éligible.

Une même manifestation ne peut être soutenue à la fois par le programme d'aide à la diffusion des lieux et le programme d'aide aux festivals.

e. Critères d'éligibilité de la demande

La demande doit être déposée en amont de l'exploitation du festival, au plus tard à la dernière date de dépôt de dossiers précédant l'exploitation de l'événement. Toute demande dépassant ce délai est irrecevable. Pour les festivals se déroulant en janvier, une demande rétroactive peut-être éligible et doit être déposée sur la première date de dépôt de dossier de l'année.

Nota : Il est conseillé de déposer un dossier sur une date de dépôt de dossiers trois mois avant le festival.

Toute demande incomplète est irrecevable.

f. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant demandé ne peut excéder 10 % du budget prévisionnel dans la limite de 200 000 €.

Tout montant doit être justifié.

L'aide et son montant ne sont en aucun cas automatiques.

g. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les objectifs et critères d'appréciation suivants :

- Le respect du cadre légal et professionnel :
 - La structure demandeuse fait preuve de rigueur, de sincérité et de sérieux dans les documents et informations communiquées,
 - Le festival s'inscrit dans le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Le festival s'inscrit dans un cadre de pratiques professionnelles vertueuses, notamment en termes d'emploi artistique, technique et des équipes permanentes,
 - Le festival applique un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet et les activités de la structure porteuse,
 - L'édition est cohérente avec une ligne éditoriale et l'identité du festival,
 - Le budget est lisible et cohérent avec l'argumentaire du projet,
 - Le festival s'inscrit dans le territoire, les réseaux professionnels et en interaction avec la filière via ses actions à l'année ;
- La prise de risque artistique :
 - Le festival développe des actions en faveur de l'émergence artistique, la création artistique ou des esthétiques peu accompagnées,
 - Le nombre de propositions artistiques dans la programmation est cohérente avec l'économie du festival et favorise l'emploi artistique,
 - La programmation est concentrée sur une période identifiée et regroupe plusieurs représentations par jour ;
- La prise de risque économique :
 - L'édition présente une majorité de spectateurs et spectatrices payantes et de spectacles payants,
 - La billetterie est supérieure à 15 % du budget total,
 - L'économie de la manifestation est influencée par un contexte territorial et/ou temporel spécifique,
 - Le festival porté par une structure se dédiant à l'année à des projets de diffusion, devra être davantage qu'un temps fort événementiel au sein de cette structure,
 - Le modèle économique ne repose pas sur une unique source de financement, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes),
 - Le modèle économique repose sur 50 % de financement public maximum (hors contributions des organismes de gestion collective),
 - Le festival représente une activité significative de la structure ou d'un groupement de structures (au moins 20 % du budget) ;
- L'intérêt général de la profession :
 - Le festival propose des dispositifs dédiés aux professionnelles et professionnels du secteur : un système de pass dédié, d'accueil, de rencontres professionnelles,
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en faveur de la place des femmes et de l'égalité femmes-hommes dans son organisation et projet : programmer au moins 30 % de leads féminins, places données dans la programmation, postes occupés, sensibilisation et prévention, etc.,
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en termes de gestion de l'impact environnemental : études et diagnostics, formations des équipes, stratégie de mobilité des publics (navettes, transports en commun, mobilité

douce), réemploi des éléments scénographiques, sensibilisation, choix des partenaires et prestataires, etc.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois.

Un bilan composé des documents obligatoires devra être communiqué à l'établissement dans les six mois suivants la manifestation.

i. Conventonnement

L'aide peut donner lieu, sur demande de la structure porteuse de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur deux ou trois ans. Conformément au principe de l'annualité budgétaire, cette convention ne dispense pas la structure organisatrice de déposer un dossier chaque année de la convention pour permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectés.

Le conventonnement concerne les festivals de petite et moyenne économie dont l'effet levier serait bénéfique auprès d'organismes publics ou privés. Il a pour objectif d'accompagner une stratégie de structuration et de stabilisation d'un modèle pour les festivals en phase de professionnalisation.

Les objectifs pour la structure organisatrice et les modalités d'accompagnement sont précisés dans la convention. Les objectifs sur moyen terme doivent être explicités dans la demande. Ils peuvent par exemple porter sur la recherche de partenariats privés ou publics, la structuration et formation d'une équipe, le développement d'une stratégie de maîtrise de l'impact environnemental, l'accompagnement d'une stratégie de développement des ressources propres.

Outre les critères d'accès au programme, la structure demandeuse doit respecter a minima les prérequis suivants :

- La structure organisatrice observe a minima trois ans d'ancienneté ;
- Trois éditions se sont déjà tenues a minima ;
- Le modèle économique du festival ne doit pas reposer sur une majorité de financement public et contribution des organismes de gestion collective ;
- Le budget du festival ne dépasse pas 1 million d'euros.

Section 8 : Programmes d'aide au développement international

ARTICLE 26 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 1

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à toutes les structures qui portent et financent un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques, qui exercent une activité de : production phonographique, production de spectacles, édition musicale, distribution, management, ou qui soient artistes en auto-entrepreneuriat, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Déplacement professionnel de prospection (aide limitée à deux personnes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel & showcase,
 - Tournée : au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours, dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s). Par exception, une tournée inférieure à trois dates pourra être acceptée lorsque le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de développement argumentée. Par exception, lorsque trois concerts minimum ont lieu à des moments différents, sur douze mois glissants et sur un même territoire, un dossier peut être accepté s'il présente des partenariats locaux ainsi qu'une stratégie à moyen et long terme de développement international sur un territoire donné.
 - Résidence de compositeur ou compositrice à l'étranger,
 - Invitation de professionnelles et professionnels basés à l'étranger ;
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur trois plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs ou compositrices en vie) ;
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Sa structure d'édition dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un ou une agent disposant d'un établissement stable en France.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat ;
- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Voyage promotionnel et showcase ;
- Tournée. *NB : Au-delà des trois concerts minimum, les dépenses inhérentes à des master-classes et des concerts gratuits, sans billetterie, seront pris en compte. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents ;*
- Résidence de compositeur ou compositrice à l'étranger ;
- Invitation de professionnelles et professionnels basés à l'étranger

Les dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 20 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation de la structure porteuse du projet ou de structures partenaires porteuses de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où la personne qui possède les droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à une même structure bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à une même structure bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier de la structure de production
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe

- La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet
- La synergie entre les différents acteurs et actrices du projet
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour une structure de production phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour une structure d'édition musicale ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes,
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 27 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 2

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à toutes les structures qui portent et financent un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques et qui exercent une activité de : production phonographique, production de spectacles, édition musicale, distribution, management, ou qui soient artistes en auto-entrepreneuriat, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La demande d'aide doit être cosignée par au moins deux structures partenaires (qui exercent une activité de production phonographique, production de spectacles, édition musicale agents, collectifs, ensembles) impliquées dans le développement du projet à l'international.

Ces structures cosignataires doivent être affiliées au CNM.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel & showcase,
 - Tournée. Au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours, dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s). Par exception, une tournée inférieure à trois dates pourra être acceptée lorsque le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de développement argumentée. Par exception, lorsque trois concerts minimum ont lieu à des moments différents, sur douze mois glissants et sur un même territoire, un dossier peut être accepté s'il présente des partenariats locaux ainsi qu'une stratégie à moyen et long terme de développement international sur un territoire donné.
 - Résidence de compositeur ou compositrice à l'étranger,
 - Invitation de professionnelles et professionnels basés à l'étranger
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur trois plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants)
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Sa structure d'édition dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un ou une agent disposant d'un établissement stable en France.
- Le projet présenté doit faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenariats. Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet.

Les demandes doivent porter sur des opérations ayant débuté au plus tôt douze mois avant la date de la commission et au plus tard douze mois après celle-ci.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Voyage promotionnel et showcase ;
- Tournée. NB : *Au-delà des trois concerts minimum, les dépenses inhérentes à des master-classes et des concerts gratuits, sans billetterie, seront pris en compte. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents ;*
- Résidence de compositeur ou compositrice à l'étranger ;
- Invitation de professionnelles ou professionnels basés à l'étranger

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 20 000 € et 80 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation de la structure porteuse du projet ou des structures partenaires porteuses de projets.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cas où la personne qui possède les droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à une même structure bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à une même structure bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier de la structure de production
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visées,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs et actrices du projet ;

- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour une structure de production phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour une structure d'édition musicale ; détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

La structure bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 28 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 1

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine du Jazz.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à toutes les structures qui portent et financent un projet de développement international, dans le domaine du jazz et qui exercent une activité de : production phonographique, production de spectacles, édition musicale, distribution, management, ou qui soient artistes en auto-entrepreneuriat, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Déplacement professionnel de prospection, (aide limitée à deux personnes par structure),
 - Collaboration de création artistique hors France (une personne et plusieurs artistes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Prestation live hors tournée,
 - Tournée : au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours, dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Selon les projets, le CNM peut privilégier les tournées ayant lieu sur des territoires à fort potentiel de développement. La cohérence des territoires de la tournée est également évaluée. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents.
 - Invitation de professionnelles et professionnels basés à l'étranger
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur une plateforme de streaming légale.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Sa structure d'édition dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un ou une agent disposant d'un établissement stable en France.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,
- Collaboration artistique de création hors France : session d'écriture (« writing camp ») pour un auteur-compositeur ou une autrice-compositrice produit ou produite en France avec un ou des artistes basés à l'étranger ;

- Promotion & Marketing : Personne chargée des relations presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel ;
- Prestation live hors tournée : showcase (avec ou sans billetterie) pour présenter le projet ou concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (plus de huit musiciens et/ou musiciennes), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours.
- Invitation de professionnelles et professionnels basés à l'étranger

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 10 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation de la structure porteuse du projet ou de structures partenaires porteuses de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où la personne qui possède les droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à une même structure bénéficiaire est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à une même structure bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier de la structure de production,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure,
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs et actrices du projet ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour une structure de production phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour une structure d'édition musicale ; détention

d'une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,

- La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes,
 - Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

De manière générale, le CNM sera attentif aux projets vecteurs de mobilité internationale qui soutiennent fortement le développement international des artistes avec des partenariats forts à l'étranger et aux actions d'intérêt général, de transmission des savoirs, d'actions pédagogique, de rayonnement des musiques jazz et improvisées à l'international.

La commission accompagnera l'initiative des organismes opérateurs français pour développer des actions de diffusion/création/d'accompagnement au développement à l'international.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 29 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 2

Créé par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement à l'international dans le domaine du jazz.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à toutes les structures qui portent et financent un projet de développement international, dans le domaine du jazz et qui exercent une activité de : production phonographique, production de spectacles, édition musicale, distribution, management, ou qui soient artistes en auto-entrepreneuriat, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par au moins deux structures partenaires (qui exercent une activité de production phonographique, production de spectacles, édition musicale, management, ou qui soient agents, collectifs, ensembles) impliquées dans le développement du projet.

Ces structures cosignataires doivent être affiliées au CNM.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Collaboration de création artistique hors France (une personne et plusieurs artistes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Prestation live hors tournée : showcase avec ou sans billetterie dans le cadre d'un événement professionnel – salon, festival prescripteur – ou concert isolé, soit dans le cadre d'une formation de plus de huit musiciens et/ou musiciennes, soit dans le cadre d'un lieu prescripteur,
 - Tournée (concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Justifier d'au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours. Selon les projets, le CNM peut privilégier les tournées ayant lieu sur des territoires à fort potentiel de développement. La cohérence des territoires de la tournée est également évaluée. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents).
 - Invitation de professionnelles et professionnels basés à l'étranger
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Sa structure d'édition dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un ou une agent disposant d'un établissement stable en France.
- Remplir au moins trois des quatre conditions suivantes :
 - Présenter un artiste ou un groupe qui doit avoir fait plusieurs tournées à l'international, un développement live devra déjà être entamé avec une structure de production de spectacle. Il devra justifier de plusieurs concerts dans des salles, des villes et des festivals prescripteurs.
 - Intégrer au moins un phonogramme disponible sur trois plateformes de streaming légales.
 - Présenter un ou une artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 200 000 streams cumulés sur des plateformes de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social. *Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux collaborations artistique de création hors France.*

- Présenter un ou une artiste, ou un groupe dont le développement en marketing digital est entamé : justifier d'un travail avec une structure de distribution digitale pour une meilleure visibilité sur les plateformes à l'international (réseaux sociaux, streaming).
- Pour les demandes comprises entre 10 000 € et 30 000 €, au moins deux structures partenaires du projet doivent être affiliées au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.
- Pour les demandes comprises entre 30 000 € et 50 000 €, trois structures partenaires du projet doivent être affiliées au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Collaboration artistique de création hors France : session d'écriture (« writing camp ») pour un auteur-compositeur ou autrice-compositrice produit ou produite en France, avec un ou des artistes basés à l'étranger
- Promotion & Marketing : Personne chargée des relations presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel
- Prestation live hors tournée : showcase (avec ou sans billetterie) pour présenter le projet ou concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (plus de huit musiciens et/ou musiciennes), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Justifier d'au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours.
- Invitation de professionnelles et professionnels basés à l'étranger

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 10 000 € et 50 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation de la structure porteuse du projet ou de structures partenaires porteuses de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où la personne qui possède les droits sur l'enregistrement (*master owner*) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à une même structure bénéficiaire est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à une même structure bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier de la structure de production,

- La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure,
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs et actrices du projet ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SSCP ou à la SPPF, pour une structure de production phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour une structure d'édition musicale ; détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

De manière générale, le CNM sera attentif aux projets vecteurs de mobilité internationale qui soutiennent fortement le développement international des artistes avec des partenariats forts à l'étranger et aux actions d'intérêt général, de transmission des savoirs, d'actions pédagogique, de rayonnement des musiques jazz et improvisées à l'international.

La commission accompagnera l'initiative des organismes opérateurs français pour développer des actions de diffusion/création/d'accompagnement au développement à l'international.

h. Modalités de versement de l'aide

La structure bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 30 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 1

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux structures qui portent et financent un projet de développement international, dans le domaine des musiques actuelles et qui exercent une activité de : production phonographique, production de spectacles, édition musicale, distribution, management, ou qui soient agents, ou artistes en auto-entrepreneuriat.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuses de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France, comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Prospection et rencontres avec des structures partenaires et affiliées,
 - Promotion et marketing,
 - Adaptation de contenus à l'international : audio, vidéo et scénique
 - Voyage promotionnel,
 - Prestations live en tournée et hors tournée (compter un minimum de trois représentations pour l'aide à la prestation en tournée),
 - Sessions d'écriture ;
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur deux plateformes de streaming légales ;
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Sa structure d'édition dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un ou une agent disposant d'un établissement stable en France ;

- Présenter un ou une artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streaming et 1000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture ;
- Dans le cas d'une collaboration artistique hors France, l'artiste vivant à l'étranger doit également justifier d'un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streams et 1000 followers sur un réseau social.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Prospection et rencontres avec des structures partenaires et affiliées : Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat ;
- Promotion et Marketing : Personne chargée des relations presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Adaptation de contenus à l'international : création de contenus ou adaptation aux formats export (audio, vidéo ou scénique) ;
- Voyage promotionnel ;
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, invitations de professionnelles et professionnels basés à l'étranger. Justifier de trois dates minimum dans le cadre d'une tournée ;
- Sessions d'écriture (writing camp).

Les dépenses liées à des opérations se déroulant en Belgique, en Suisse et au Luxembourg peuvent être prises en compte dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25 % du montant total de l'aide.

Dans le cas d'une adaptation de contenus audio, vidéo et scénique, la couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 30 % du budget total. Le projet doit présenter d'autres dépenses liées à d'autres types d'actions.

Dans le cas d'un dossier portant uniquement sur des dépenses d'adaptation et création audio ou vidéo le montant de l'aide est plafonné à 4 000 €.

Les dépenses liées à l'adaptation de contenus audio, vidéo et scénique sont prises en compte uniquement si celles-ci s'accompagnent d'une stratégie de développement à l'international précise et détaillée. Le dossier doit mettre en avant la spécificité export du contenu réalisé.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 10 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation de la structure porteuse du projet ou de structures partenaires porteuses de projets.

Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul de l'ensemble des subventions ne peut excéder 50% du budget global.

Dans le cas où la personne qui possède les droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget global.

Un même projet artistique ne peut obtenir plus de trois aides par an sur les programmes de développement international musiques actuelles.

Le nombre de demandes concernant les sessions d'écriture est limité à deux par an par structure.

Le montant total attribué par an à une même structure bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aide au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier de la structure de production,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions,
 - Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La pertinence de la stratégie (partenaires, adaptation de contenu et spécificité à l'international) ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour une structure de production phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour une structure d'édition musicale ; détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc. ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doivent intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 31 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 2

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux structures qui portent et financent un projet de développement international dans le domaine des musiques actuelles et qui exercent une activité de : production phonographique, production de spectacles, édition musicale, distribution, management, ou qui soient agents, artistes en auto-entrepreneuriat.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La demande d'aide doit être cosignée par aux moins deux structures partenaires (qui exercent une activité de production phonographique, production de spectacles, édition musicale) impliquées dans le développement du projet à l'international.

Ces structures partenaires doivent être affiliées au CNM.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Faire état d'une stratégie concertée de la part des principales structures partenaires. Au moins deux structures partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet ;
- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France, comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Promotion et marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Adaptation de contenus à l'international,
 - Prestations live en tournée et hors tournée (compter un minimum de trois représentations pour l'aide à la prestation en tournée),
 - Sessions d'écriture ;
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur deux plateformes de streaming légales ;
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export au sein d'une structure de production phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Sa structure d'édition dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle ;

- Présenter un ou une artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 500 000 streams cumulés sur une plateforme de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture ;
- Pour les demandes comprises entre 15 000 € et 30 000 €, au moins deux structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier ;
- Pour les demandes comprises entre 30 000 € et 50 000 €, trois structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier ;
- Dans le cas d'une collaboration artistique hors France, l'artiste vivant à l'étranger doit également justifier d'un minimum de 500 000 streams cumulés sur une plateforme de streams ou 10 000 followers sur un réseau social.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion et Marketing : Personne chargée des relations presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Voyage promotionnel : frais des artistes, de l'équipe technique et de deux personnes accompagnatrices maximum ;
- Adaptation de contenus à l'international : création de contenus ou adaptation aux formats export (audio, vidéo ou scénique) ;
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, Invitations de professionnelles et professionnels basés à l'étranger. Dans le cadre d'une tournée, justifier de minimum trois dates ;
- Sessions d'écriture.

Les dépenses liées à des opérations se déroulant en Belgique, en Suisse et au Luxembourg peuvent être prises en compte dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25 % du montant total de l'aide.

Dans le cas d'une adaptation de contenus audio, vidéo ou scénique, la couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 30 % du budget total. Le projet doit présenter d'autres dépenses liées à d'autres types d'actions.

Les dépenses liées à l'adaptation de contenus audio, vidéo et scénique sont prises en compte uniquement si celles-ci s'accompagnent d'une stratégie de développement à l'international précise et détaillée. Le dossier doit mettre en avant la spécificité export du contenu réalisé.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 15 000 € et 50 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation de la structure porteuse du projet ou de structures partenaires porteuses de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cas où la personne qui possède les droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Un même projet artistique ne peut obtenir plus de trois aides par an sur les programmes de développement international musiques actuelles.

Le montant total attribué par an à une même structure bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aide au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier de la structure de production,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions,
 - Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La pertinence de la stratégie (partenaires, adaptation de contenu et spécificité à l'international) ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles de la structure porteuse de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteur ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes/hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

La structure bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : devis et factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

Section 9 : Programmes d'aide transversaux

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié (cf. annexe 5).

ARTICLE 32 : AIDE AUX ASSOCIATIONS DONT L'OBJET EST DE CONTRIBUER NATIONALEMENT A LA STRUCTURATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INTERET GENERAL DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE ET DES VARIETES

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023, délibération n° 2024/CA/02 du 15 mars 2024

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets des organismes, dont l'objet est de contribuer, à l'échelle nationale, à la structuration, à la professionnalisation et à l'intérêt général du secteur.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des associations de dimension nationale fédérant une majorité d'acteurs et actrices relevant du champ du CNM (musique, toutes esthétiques confondues, et variétés).

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être une structure associative ;
- Avoir au moins un an d'existence au jour du dépôt du dossier ;
- Avoir pour objet social de contribuer, à une échelle nationale, à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnelles et professionnels de la musique et des variétés ;
- Disposer d'au moins une personne salariée en CDI permanent au moment de la demande ;
- Disposer d'un plan de financement composé de moins de 80 % de subventions publiques (dont l'aide du CNM).

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles, telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de demande, recouvrent les frais affectés aux actions collectives de développement et de structuration de la filière, pour une année d'exercice.

Ces dépenses ne doivent pas faire l'objet d'un autre soutien financier du CNM.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40 % des dépenses éligibles.

Une structure bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets,
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement ;
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment :
 - Le caractère collectif des actions de la structure,
 - Densité et pluralité de l'activité de la structure,
 - Les perspectives de développement de la structure,
 - Le rayonnement national des actions de la structure,
 - Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - Pertinence des publics touchés ;
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles de la structure porteuse de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteur,
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - La structuration du parcours des bénéficiaires
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

L'aide peut donner lieu, sur demande de la structure porteuse de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans maximum. Cette convention ne dispense pas

la structure porteuse de projet de redéposer un dossier chaque année afin de permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectés.

ARTICLE 33 : AIDE AUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT, DE PROFESSIONNALISATION ET AUX RENCONTRES PROFESSIONNELLES, FAVORISANT LE RAYONNEMENT ET L'EMERGENCE DES PROJETS

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021, délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023, délibération n° 2024/CA/02 du 15 mars 2024

a. Objectifs de l'aide

Ce programme soutient les projets qui contribuent au développement du secteur, au moyen de l'organisation de salons et de rencontres professionnels.

Ce programme vise également à soutenir des structures qui développent des dispositifs de professionnalisation favorisant la structuration et le rayonnement d'artistes et/ou des projets artistiques émergents, à travers la mise en place de mécanismes d'accompagnement ou de prix.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux projets de dimension nationale et/ou internationale qui favorisent la structuration, l'émergence et le rayonnement des professionnelles et professionnels, et des artistes relevant du champ du CNM.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Être structurée en association loi 1901 ou entreprise de toute forme ;
- Ne pas avoir bénéficié d'un soutien au titre de l'article 32 pour l'exercice sur lequel l'objet de la demande est prévu.

d. Critères d'éligibilité du projet

Sont éligibles les projets qui justifient de plus d'un an d'existence au moment du dépôt du dossier.

Sont éligibles :

1° Les dispositifs de professionnalisation à destination des artistes émergentes et émergents :

- La sélection des artistes et/ou projets artistiques émergents doit être réalisée grâce à la diffusion, au moins une fois par an, d'un appel à candidatures à l'échelle nationale et/ou internationale ;
- Au moins dix artistes relevant majoritairement du champ du CNM profitent d'un accompagnement chaque année ;
- Les frais d'inscription pour les artistes/projets artistiques candidats ne peuvent excéder 50 € par artistes/projets artistiques
- La structure proposant le projet de dispositif de professionnalisation doit être distincte de l'entreprise de spectacles du projet artistique sélectionné.

2° Les cérémonies de remise de prix de dimension nationale et/ou internationale :

- La sélection des artistes/projets artistiques/professionnelles et professionnels doit être réalisée grâce à la diffusion au moins une fois par an, d'un appel à candidatures à l'échelle nationale et/ou internationale.

3° Les salons et les rencontres professionnelles à destination des acteurs et actrices de la musique et des variétés, de dimension nationale et/ou internationale :

- Une durée minimum de deux jours ;
- Le prix des accréditations professionnelles ne doit pas excéder 200 € par personne.

Pour l'ensemble des projets éligibles (1°, 2° et 3°), les artistes et/ou projets artistiques se produisant sur scène dans le cadre d'une représentation publique payante doivent percevoir une rémunération en application des conventions collectives applicables.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au projet, pour une année d'exercice.

Leur plan de financement est composé de moins de 80 % de subventions publiques (dont l'aide du CNM).

Elles ne doivent pas avoir fait l'objet d'un autre soutien financier du CNM.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40 % des dépenses éligibles.

Une structure bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie du projet, dont notamment
 - Le soutien à l'émergence et aux innovations,
 - Une attention particulière sera portée sur la(les) récompense(s) et l'exposition accordées aux artistes/projets artistiques émergentes et émergents ainsi que sur la diversité artistique,
 - Les perspectives de diffusion,
 - L'environnement professionnel mobilisé,
 - Le rayonnement et la portée nationale des actions du projet,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - Pertinence des publics touchés,
 - La structuration du parcours des bénéficiaires,
 - L'impact du projet en termes de développement de l'activité des publics bénéficiaires,
 - Le caractère structurant de l'action développée,
 - Le volume de l'audience à caractère national et international,

- Le budget du projet doit pouvoir être analysé séparément du projet général de la structure si elle développe différentes activités ;
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles de la structure porteuse de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteur ;
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide :

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 34 : AIDE AUX ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Modifié par délibération n° 2021A/CA/21 du 18 octobre 2021, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets de formation professionnelle certifiantes portés par des organismes dont l'objet premier est la formation professionnelle, proposant des cursus annuels avec un volume horaire annuel conséquent.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes de formation professionnelle.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Détenir la certification Qualopi au moment du dépôt ;
- Être un organisme de formation professionnelle de droit privé dont l'objet premier est de proposer des cursus de formation professionnelle à l'année à destination de musiciens et/ou musiciennes interprètes et d'artistes ;

- Ne pas avoir bénéficié d'un soutien au titre de l'article 32 pour l'exercice sur lequel l'objet de la demande est prévu.

d. Critères d'éligibilité du projet

Les établissements éligibles proposent des formations professionnelles certifiantes dont le nombre d'heures annuelles est au minimum de 350 heures par formation.

Ces formations sont à destination des auteurs, autrices, compositeurs, compositrices et artistes-interprètes.

Le nombre d'inscriptions, confirmées au moment du dépôt, doit être au minimum de dix, toutes formations éligibles confondues.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés aux actions de formation professionnelle certifiante à destination des auteurs, autrices, compositeurs, compositrices et artistes-interprètes et ne doivent pas faire l'objet d'un autre soutien financier du CNM.

Les dépenses liées à la diffusion de spectacle ne sont pas éligibles.

Le plan de financement est composé de moins de 80 % de subventions publiques (dont l'aide du CNM).

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 30 % des dépenses éligibles, telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de demande.

Une structure bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission :

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets,
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement,
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - Les liens avec le monde professionnel,
 - Les modules de formation certifiantes proposées,
 - La reconnaissance du ministère de la Culture au titre de l'art. L.361-2 du Code de l'Éducation,
 - La détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité,
 - L'insertion professionnelle des bénéficiaires,
 - La structuration du parcours des bénéficiaires,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - La pertinence des publics touchés ;
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles de la structure porteuse de projet :

- Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques pour les activités de production ou de diffusion de spectacles,
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la musique enregistrée,
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la formation applicables pour les formateurs et formatrices en CDI,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteur,
- Le professionnalisme de la structure porteuse de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
 - Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes d'égalité femmes-hommes ;
 - Les dispositions prises par la structure porteuse du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 80 % au maximum après la décision d'attribution ;
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 34-1 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets d'intérêt général structurants et à portée collective en matière de transition écologique.

Les actions mutualisées portées par différents acteurs et actrices sont privilégiées.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est accessible à l'ensemble des professionnelles et professionnels exerçant la majorité de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit être affiliée au CNM et justifier d'au moins un an d'existence au jour du dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet

Ce dispositif soutient les structures et les projets d'intérêt général favorisant la transition écologique des acteurs relevant du champ du CNM.

Sont éligibles :

- Les structures dédiées à la RSE et plus particulièrement à la transition écologique dans le champ de la musique et des variétés qui proposent des projets d'accompagnement et d'incitation qui n'ont pas fait l'objet d'un soutien du CNM. Les bénéficiaires de ces structures doivent relever majoritairement du champ du CNM. La structure doit disposer d'un plan de financement composé de moins de 80 % de subventions publiques (dont l'aide du CNM) et crédits d'impôts.

OU

- Les projets d'expérimentation ou d'innovation (outil, usage, modèle économique...) ayant pour ambition de favoriser la transition écologique des professionnelles et professionnels relevant du périmètre du CNM. Les projets de mutualisation (matériel et d'outils) portés au minimum par trois personnes morales distinctes sur un territoire circonscrit sont éligibles (une seule demande par projet). Les dépenses éligibles présentées dans le plan de financement doivent être composées de moins de 80 % de subventions publiques (dont l'aide du CNM) et crédits d'impôts.

Les projets et actions en faveur de la transition écologique menés par la structure pour ses activités propres ne sont pas éligibles.

Les projets ayant lieu durant un évènement (festival, concert, etc.) ne sont pas éligibles.

Afin de rendre ces initiatives structurantes pour l'ensemble de la filière, les résultats des projets et actions pourront être rendus publics par le CNM et leur accessibilité à l'ensemble de la filière pourra être valorisée.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

Les premières actions décrites dans le projet peuvent avoir été amorcées dans les six mois précédant la date de dépôt du dossier.

Les dépenses éligibles présentées dans le plan de financement ne doivent pas faire l'objet d'un autre soutien financier du CNM.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide ne peut dépasser 40 % du plan de financement du projet.

Une même structure bénéficiaire ne peut déposer qu'un dossier par année civile.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La transférabilité du projet à l'échelle nationale ou sa reproductibilité ;
- La lisibilité budgétaire et la transparence de la demande ;
- La diversité des sources de financement (privées ou publiques) ;
- Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien ;
- Les moyens de sensibilisation et de communication employés pour faire connaître les projets et ses enjeux à l'ensemble de la filière ;
- La présentation d'études qualitatives et/ou quantitatives afin de mesurer l'impact du projet ;

- Formation de tout ou partie de l'équipe du projet ou de la structure aux enjeux de transition écologique ;
- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet ;
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs et actrices préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels ;
- Un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Le caractère innovant ;
- Les modalités de collecte et de partage des données ;
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels ;
- L'impact social et environnemental du projet ;
- L'impact du projet ;
- Le rayonnement du projet ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure demandeuse ;
- Les dispositions prises en termes de transition écologique dans la structure demandeuse.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois.

Toute nouvelle demande d'aide ne pourra pas être traitée dans ce programme tant que le bilan d'une précédente aide n'aura pas été envoyé, instruit, et soldé.

L'aide peut donner lieu, sur demande de la structure porteuse de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans maximum. Cette convention ne dispense pas la structure porteuse de projet de redéposer un dossier chaque année afin de permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectés.

ARTICLE 35 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE L'EGALITE ET DE L'INCLUSION

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023, délibération n° 2024/CA/07 du 6 juin 2024

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets structurants, relevant du champ du CNM (musique et variétés), et qui sont spécifiquement liés à l'égalité femmes/hommes, à l'inclusion, à la prévention des violences sexistes et sexuelles ou à la prévention de toute forme de discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est accessible à l'ensemble des professionnelles et professionnels entrant dans le champ d'activité du CNM.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit être affiliée au CNM et justifier d'au moins six mois d'existence à la date limite de dépôt du dossier.

Les autoentreprises ne sont pas éligibles.

d. Dépenses éligibles et plafonnement par projets

1. Dispositions communes

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement affectées au projet. Elles ne doivent pas faire l'objet d'un autre soutien financier du CNM.

Les premières actions décrites dans le projet doivent avoir été amorcées dans les six mois précédant la date limite de dépôt du dossier ou être amorcées dans les six mois suivant la date limite de dépôt du dossier.

Si le projet implique un coût humain supplémentaire par rapport à l'activité régulière de la structure, ce coût humain est éligible.

Seules les quotes-parts des salaires affectés au projet sont éligibles.

Le total des subventions publiques ne peut excéder 80 % du budget total du projet.

2. Formation, diagnostic et accompagnement

Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont la demande a pour finalité l'accompagnement, le diagnostic des structures par un organisme extérieur sur la prévention des violences sexistes et sexuelles, des discriminations et/ou l'identification des inégalités.

Les formations sur les violences sexistes et sexuelles pouvant être financées par un opérateur de compétence (OPCO) ne sont pas éligibles dans cette commission.

Seules les formations délivrées par des organismes de formation Qualiopi sont éligibles dans cette commission.

Les frais de formation des représentantes et représentants du personnel ne sont pas éligibles.

Les éléments obligatoires à fournir au moment du dépôt du dossier sont :

- Devis des prestataires ;
- Informations précises sur les organismes de formation et d'accompagnement choisis et sur les personnes formées (nombre de personnes touchées, typologie).

Si la structure demandeuse sollicite une prestation extérieure pour la formation de ses équipes (cibles touchées : personnes salariées), l'aide est plafonnée à 10 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (prestations d'organismes de formation, déplacement, hébergement, repas des personnes formatrices, cachets des personnes intermittentes pendant la durée de la formation, location de salle de formation, location de matériel dédié à la formation...).

Si la structure demandeuse sollicite un diagnostic et un accompagnement auprès d'un organisme de conseil ou de formation (cibles touchées : personnes salariées, bénévoles et prestataires), l'aide est plafonnée à 15 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (prestations d'organismes spécialisés, déplacement, hébergement, repas des prestataires...).

Si la structure demandeuse fédère plusieurs structures et met en place des formations collectives ayant un impact au niveau régional / national / international (cibles touchées : structures juridiques différenciées), l'aide est plafonnée à 50 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (prestations d'organismes de formations, déplacement, hébergement, repas des personnes formatrices, location de salle de formation, location de matériel dédié à la formation, frais de communication aux structures adhérentes liés aux formations, etc.).

3. Visibilité

Cette typologie d'aide est destinée à des structures luttant contre les discriminations en mettant en œuvre des actions de mise en lumière du matrimoine, des artistes, des professionnels et professionnelles de la musique et des variétés.

NB : Cette typologie d'aide n'a pas vocation à soutenir des créations ou des programmations artistiques (ex : mise en scène d'un opéra composé par une femme, programmation paritaire...) aidées dans les programmes du CNM à cet effet. Cette typologie d'aide n'a pas vocation à soutenir des médias.

Si la structure demandeuse souhaite mettre en place des outils (base de données, annuaires, mise à disposition de ressources...), l'aide est plafonnée à 30 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (frais de développement de BDD, système de récolte de données, maintenance, frais de communication liés).

Si la structure demandeuse souhaite développer des actions permettant la mise en lumière de rôles modèles (vidéos, écrits, expositions...), l'aide est plafonnée à 30 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (développement et mise en forme de contenus, location de matériel, frais de communication liés...).

4. Sensibilisation

Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'inclusion ou des actions de à la prévention des violences sexistes et sexuelles et de lutte contre les discriminations dans la musique.

Si la structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de sensibilisation des publics lors de ses événements (stands, safe zones, actions de déconstruction des stéréotypes), l'aide est plafonnée à 30 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (ateliers de sensibilisation aux publics, frais de communication liés...). Les frais d'implantation (barrières, installation de barnums, etc.) ne sont pas éligibles.

Si la structure demandeuse souhaite mettre en place des événements de sensibilisation (conférences, tables rondes...), elle la structure doit indiquer le nom des intervenantes et intervenants, l'intitulé de la table ronde et la thématique envisagée, la date, le lieu et public ciblé. Le sujet de la table ronde doit couvrir le champ de la musique et des variétés. L'aide est plafonnée à 30 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (déplacement, hébergement, repas des intervenantes et intervenants, location de salle, location de matériel, frais de communication...).

Si la structure demandeuse souhaite créer des supports pédagogiques (fiches pratiques, campagnes de communication...), elle doit préciser l'angle, les cibles, le territoire et la durée. L'aide est plafonnée à 30 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (recherches, graphisme et mise en forme, impression, frais de communication...).

5. Accompagnement professionnel

Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions d'accompagnement à la professionnalisation en matière d'égalité et d'inclusion.

Si la structure demandeuse souhaite mettre en place un programme de développement professionnel, d'accompagnement de carrière, ou de mentorat en matière d'égalité et d'inclusion, l'aide est plafonnée à 50 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (location de salle, déplacements des intervenantes et intervenants et participantes, participants, repas, hébergement, prestations liées au programme, supports pédagogiques, frais de communication...).

Si la structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de networking et des rencontres professionnelles en matière d'égalité et d'inclusion, l'aide est plafonnée à 50 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (location de salle, déplacements des intervenantes et intervenants et participants, participantes, repas, hébergement, prestations liées au programme, supports pédagogiques, frais de communication...).

6. Observation

Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des moyens d'observation et de mesure de l'égalité et de la parité ou de la diversité dans la filière musicale : étude, questionnaire ou tout autre moyen de dresser un bilan ou un baromètre de l'égalité et de la diversité dans la filière musicale.

Les dossiers déposés dans le cadre de cette typologie d'aide font l'objet d'un avis de l'Observatoire de la musique du CNM avant leur transmission à la commission s'ils sont éligibles.

L'aide est plafonnée à 50 000 € et à 60 % des dépenses éligibles (prestation de service lié à l'observation, mise en page et communication système de récolte de données, maintenance...).

7. Aide à la structure

Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont l'activité principale est de favoriser/soutenir l'égalité, la diversité et l'inclusion dans le champ d'action du CNM. Elle s'adresse également à des projets structurants au niveau national c'est-à-dire que les actions proposées amènent un changement profond et structurant pour l'ensemble du territoire.

Seuls les projets dont le budget global correspond à au moins 70 % du budget de la structure sont éligibles.

L'aide est plafonnée à 100 000 € et à 50 % des dépenses éligibles (salaires, loyer, frais administratifs, dépenses de lancement, dépenses de mise en visibilité de la structure et de communication...).

Les dépenses doivent être ponctuelles et limitées dans le temps, avec des dates de début et de fin déterminées.

e. Plafonnement par structure

Une même structure peut déposer jusqu'à quatre dossiers par année civile, dans la limite de 100 000 € par exercice comptable.

f. Conventionnement

L'aide peut donner lieu, sur demande de la structure porteuse de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans maximum. Conformément au principe de l'annualité budgétaire, cette convention ne dispense pas la structure porteuse de projet de déposer, chaque année de la convention, un dossier, pour permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectées.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité budgétaire et la transparence de la demande,
- La diversification des sources de financement (privées ou publiques),
- Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien,
- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet,
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs et actrices préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire,
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels,
- Un cadre de bonne pratique professionnelle,
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés,
- Le soutien à l'émergence et à l'innovation,

- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels,
- Une activité effective,
- L'impact du projet,
- Le rayonnement du projet,
- La transférabilité et reproductibilité du projet,
- Les dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental de la structure ou de son projet,
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure demandeuse.

En cas de demande d'aide supérieure ou égale à 50 000 € ou de demande de conventionnement, les personnes porteuses de projet sont auditionnées en visio-conférence par les membres de la commission en amont de la date de la commission.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 36 : AIDE A LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE

Créé par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Modifié par délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

L'aide vise des personnes morales déjà structurées se trouvant en situation de fragilité économique. La structure doit présenter des mesures garantissant sa restructuration et des perspectives d'activité engageantes, l'ensemble des mesures devant permettre de rétablir sa viabilité à moyen et long terme.

L'aide vise à permettre la préservation de l'emploi et des savoirs faire, des catalogues artistiques, de la pluralité d'acteurs économiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures exerçant 80 % de leur activité dans le champ des activités soutenues par le CNM (musique, toutes esthétiques confondues, et variétés).

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Avoir au moins trois ans d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins trois exercices comptable achevés ;
- Ne pas être en situation de cessation de paiement ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis des caisses sociales (attestation ou échéancier de moins de trois mois) ;

- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Justifier d'au moins un emploi en contrat à durée indéterminée depuis plus de six mois à la date de dépôt du dossier, une ou plusieurs personnes salariées à temps plein ou partiel (en dehors des mandataires sociaux) ;
- Avoir un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € (dernier exercice clos) ;
- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice faisant l'objet du soutien, ni effectuer de rachat d'actions, de remboursement anticipé de prêts participatifs ou de remboursement d'avance en compte courant d'associé.

Des structures n'ayant pas trois ans d'existence et trois exercices comptable peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve qu'elles puissent démontrer la continuité de l'activité, la reprise intégrale des salariés et du catalogue précédemment développé.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont, sur l'exercice fiscal objet du soutien :

- Les dépenses de personnel ;
- Les charges locatives, ou liées à l'entretien des locaux ;
- Les charges d'énergies ou de fluides ;
- Le recours à une compétence extérieure (conseil et prestation) pour définir et structurer son plan de restructuration ;
- Les contrats de prestation ;
- Les charges de communication.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT pour les structures assujetties à la TVA et les coûts TTC pour les structures non assujetties à la TVA.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Sur la base du périmètre de dépenses éligibles documentées dans le dossier, la commission propose un montant d'aide dans son avis.

Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 € dans la limite de 25 % des dépenses éligibles, dont au maximum 10 000 € au titre du volet « conseil » (aide au conseil plafonnée à 500 € par jour d'intervention).

Les structures aidées dans le cadre de ce programme ne pourront solliciter l'aide au développement économique (article 37 RGA) au cours du même exercice.

Une structure bénéficiaire ne peut solliciter de nouveau l'aide à la restructuration économique au cours des deux exercices suivant la date de dépôt du dossier.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme de l'entreprise :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Interactions entre l'entreprise et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- La cohérence et lisibilité budgétaire ;
- L'adéquation des rémunérations avec le volume d'activité de la structure ;

- La pertinence et la viabilité du projet de restructuration présenté ;
- La pertinence de la stratégie de redressement ;
- La prise de risque ;
- Le contexte territorial ;
- Le rayonnement de l'activité ;
- Les perspectives de développement de la structure ;
- Les perspectives d'évolution du modèle économique de la structure ;
- La viabilité de la structure ;
- La rentabilité de la structure ;
- La capacité financière de la structure à porter le projet ;
- L'historique de gestion de la structure ;
- La capacité d'autofinancement de la structure ;
- La part de financements publics ;
- La mobilisation d'autres partenaires ;
- Niveau des fonds propres de la structure ;
- La cohérence du pourcentage des frais de structure dans l'ensemble du budget de la structure ;
- Le volume d'emploi permanent et intermittent ;
- L'antériorité de la structure ;
- Adéquation entre le volume d'activité de la structure et le projet de restructuration ;
- Les retombées directes pour la filière ;
- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les engagements pris par les personnes responsables légales et dirigeantes dans le cadre du plan de restructuration ;
- Les dispositions prises par l'entreprise en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par l'entreprise en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en un versement.

Dans les douze mois suivant le versement de l'aide, la structure doit transmettre le bilan et le compte de résultat de l'exercice pour lequel elle aura été soutenue.

ARTICLE 37 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide

Aide aux entreprises nécessitant un soutien dans la prise de risque liée à leur développement et désireuses de privilégier la diversification de leur activité, et/ou leur repositionnement stratégique, à travers un nouveau projet d'entreprise.

Le projet présenté doit permettre un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou un changement de modèle.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures exerçant 80 % de leur activité dans le champ des activités soutenues par le CNM (musique, toutes esthétiques confondues, et variétés).

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Avoir au moins trois ans d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins trois exercices comptable achevés ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Justifier d'au moins un emploi en contrat à durée indéterminée depuis plus de six mois à la date de dépôt du dossier, une ou plusieurs personnes salariées à temps plein ou partiel (en dehors des mandataires sociaux) ;
- Le chiffre d'affaires de la structure doit être supérieur à 100 000 € (dernier exercice clos) ;
- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice faisant l'objet du soutien.

Des structures n'ayant pas trois ans d'existence et trois exercices comptable peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve que l'entreprise puisse démontrer la continuité de l'activité, la reprise intégrale des personnes salariées et du catalogue précédemment développé.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles peuvent être de deux natures différentes selon qu'il s'agit de dépenses spécifiques liées au déploiement d'un projet donné ou d'une quote-part des dépenses de fonctionnement d'un exercice donné, dans le cadre d'un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou d'un changement de modèle de la structure.

Les devis doivent être transmis lors du dépôt de la demande.

En détail, les dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels et immatériels sous la forme d'acquisitions d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) ;

Nota : en cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de dépenses éligible est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet.

- Le recours à une compétence extérieure (conseil & prestation) pour définir et structurer son plan de développement ;
- Les contrats de prestation de services liés au projet ;
- Les dépenses de communication liées à la marque ;
- Les dépenses de personnel ;

- Coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en CDI d'une personne salariée sur une fonction nouvelle,
- Recrutement par évolution interne et coûts de formations liés à cette évolution,
- Coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement,
- Coûts salariaux sur missions ponctuelles spécifiquement dédiées au projet objet de la demande.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais administratifs ;
- Les frais de personnel permanent hors cas de figure évoqués supra ;
- L'acquisition de logiciels grand public (type bureautique, productivité...) ;
- Les frais liés aux projets artistiques.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT pour les structures assujetties à la TVA et les coûts TTC pour les structures non assujetties à la TVA.

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Sur la base du périmètre de dépenses éligibles documentées dans le dossier, la commission propose un montant d'aide dans son avis.

Le montant de l'aide est plafonné à 100 000 € dans la limite de 50 % des dépenses éligibles, dont au maximum 10 000 € au titre du volet « conseil » (aide au conseil plafonnée à 500 € par jour d'intervention).

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation de l'entreprise ou de ses partenaires.

Les entreprises bénéficiaires ne peuvent solliciter cette aide pour un projet de développement économique similaire ayant déjà fait l'objet d'un soutien.

Les entreprises aidées dans le cadre de ce programme ne peuvent pas solliciter l'aide à la restructuration économique (article 36 RGA) au cours du même exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme de l'entreprise :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Interactions entre l'entreprise et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- Caractère inédit du projet présenté au sein des activités de la structure ;
- La cohérence et lisibilité budgétaire ;
- La pertinence et la viabilité du projet présenté ;
- La pertinence de la stratégie de développement ;
- La prise de risque ;
- La viabilité de l'entreprise ;
- Les perspectives de développement de l'entreprise ;
- Le développement des recettes prévisionnelles et leur réalisme ;

- La rentabilité de la structure ;
- La capacité d'autofinancement de l'entreprise ;
- La capacité financière de la structure à porter le projet ;
- La part de financements publics ;
- Mobilisation d'autres partenaires ;
- La cohérence du pourcentage des frais de structure dans l'ensemble du budget de l'entreprise ;
- Le potentiel de création d'emplois ;
- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- L'antériorité de la structure ;
- Le projet de développement doit s'inscrire dans la durée ;
- Les retombées directes pour la filière ;
- Adéquation entre le volume d'activité de la structure et le projet de développement ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par l'entreprise en termes d'égalité femmes-hommes ;
- Les dispositions prises par l'entreprise en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

Le solde est versé sur présentation des éléments suivants :

- Bilan opérationnel
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : devis et factures acquittées, fiches de salaires anonymisées...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 38 : AIDE A L'INNOVATION

Créé par délibération n° 2021A/CA/18 du 6 juillet 2021

Modifié par délibération n° 2021B/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2023/CA/23 du 15 décembre 2023

a. Objectifs de l'aide et bénéficiaires

Soutenir tout type d'entreprise dans le développement, à des fins applicatives, de projets d'innovation d'usage, technologique ou de service, de nature à créer de la valeur au bénéfice des professionnelles et professionnels œuvrant dans le champ des activités soutenues par le Centre national de la musique, selon les termes du 2° de l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019.

b. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Avoir au moins un an d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins un exercice comptable achevé.

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au développement du projet.

- Dépenses de recherche et développement ;
- Dépenses d'investissement :
 - Investissements immatériels, au moyen notamment d'acquisitions de logiciels, ou de développements informatiques ;
 - Investissements matériels, notamment informatiques ;
 - Aménagements immobiliers directement liés au projet ;
- Dépenses de fonctionnement :
 - Dépenses de location, y compris au titre d'un achat en crédit-bail ; la durée maximale de prise en compte de ces dépenses étant limitée, à compter de leur engagement, à trois ans pour les locations de licences et à un an pour les dépenses d'hébergement informatique ;
 - Études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet ;
 - Dépenses de personnel directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet le cas échéant.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de calcul de la subvention :

- Les dépenses de fonctionnement courant ;
- Les investissements de simple renouvellement des équipements.

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

d. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 100 000 €, dans la limite de 40 % des dépenses éligibles, et peut faire l'objet d'un conventionnement sur un maximum de trois exercices.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation de l'entreprise ou d'autres partenaires.

Une structure bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme de l'entreprise :
 - La rigueur et le sérieux de la demande ;
 - La sincérité des informations et documents transmis ;

- Le respect des bonnes pratiques professionnelles.
- Les interactions entre le projet et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- L'économie du projet :
 - La viabilité de l'entreprise ;
 - La capacité d'autofinancement de la structure ;
 - La participation d'autres partenaires et d'autres sources de financement ;
 - Le réalisme et la viabilité du modèle économique de la structure ;
 - Le réalisme et la viabilité du business plan ;
 - Le positionnement face à la concurrence.
- La stratégie :
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme ;
 - L'audience, la pertinence et la diversité des bénéficiaires de la solution et des publics visés ;
 - La pertinence de la stratégie d'innovation au regard des besoins de la filière ;
 - La portabilité et le rayonnement du projet ;
 - La capacité d'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation.
- La contribution de la solution à la responsabilité sociétale des entreprises clientes :
 - Le potentiel de création d'emplois ;
 - La prise en compte de l'impact sociétal, social, économique dans la mise en œuvre de la solution ;
 - La prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans la mise en œuvre de la solution ;
 - La prise en compte de l'impact environnemental.
- Pertinence des technologies employées :
 - Durabilité par rapport à d'autres techniques ;
 - Qualité de l'infrastructure envisagée ;
 - Localisation de la production.

f. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation des éléments suivants :
 - Bilan opérationnel
 - Bilan financier : budget réalisé
 - Justificatifs de dépenses : devis et factures acquittées, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide. Toute nouvelle demande d'aide ne pourra pas être traitée dans ce programme tant que le bilan d'une précédente aide n'aura pas été envoyé, instruit, et soldé.

L'aide peut donner lieu, sur demande de l'entreprise et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle. Les engagements pris dans le cadre des conventions pluriannuelles sont

toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention.

g. Spécificité de l'aide à l'innovation

Un accompagnement au minimum d'une année est proposé à l'entreprise de l'aide impliquant un appui et un suivi de l'évolution de l'entreprise et de son projet.

Ce suivi et cet accompagnement seront des préalables à l'accès au prix de l'innovation du Centre national de la musique, ouvert aux bénéficiaires de l'aide.

Section 10 : Plan de soutien à la transition des lieux – investissements durables et de modernisation pour l'avenir de la diffusion du spectacle de musique et de variétés

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié (cf. annexe 5).

ARTICLE 39 : OBJECTIFS DU PLAN

Créé par délibération n° 2022/CA/28 du 16 décembre 2022

Le Centre national de la musique met en place un fonds exceptionnel pluriannuel de soutien à l'investissement des lieux de diffusion, salles et festivals.

En réponse aux crises successives et dans la volonté de s'engager dans les enjeux d'avenir de durabilité et de modernisation, ce fonds est destiné à aider la stratégie de transition de tous les lieux de diffusion entrant dans le champ du CNM.

L'objectif est d'accompagner le financement des investissements nécessaires à la transition écologique, aux enjeux sanitaires et de sûreté, à une démarche responsable pour la gestion sonore et le niveau des émergences, au soutien des réalisations innovantes en termes d'expérience pour tous les publics et à l'amélioration de l'accueil des artistes et du public, ainsi que du travail des équipes mobilisées.

Les diagnostics de chaque lieu devront permettre au préalable, avec des éléments objectivables et mesurables, de définir les priorités de la stratégie de transition et du plan d'investissements qui en découlerait. Les investissements visés par ce plan sont ceux permettant les impacts les plus efficaces en termes de transition environnementale, économique et sociale.

Ce plan a également pour objet de renforcer le lien et l'orchestration avec les politiques publiques, notamment des collectivités territoriales à la fois en tant qu'actrices culturelles propriétaires de lieux et en tant que structures de financement de lieux sur leur territoire.

Ce plan permet d'aider les structures dans les problématiques qui leur sont propres, en lien avec les objectifs de durabilité et de modernisation d'une stratégie de transition, et prend en compte la diversité de maturité des projets d'investissements des opérateurs en proposant deux phases.

ARTICLE 40 : PHASE 1 – AIDE AUX DIAGNOSTICS

Créé par délibération n° 2022/CA/28 du 16 décembre 2022

Modifié par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Accompagnement du diagnostic multifactoriel : expertises, chiffrages, plan d'action, mesure des impacts environnementaux, économiques, sociaux. Définition des opportunités de transition et des investissements à engager.

Le diagnostic multifactoriel de chaque lieu, visant les objectifs de durabilité et de modernisation du plan, devra permettre, avec des éléments objectivables et mesurables, de définir les priorités de la stratégie de transition et du potentiel plan d'investissements.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux propriétaires et/ou exploitants de salles de diffusion et structures organisatrices de festivals, dans le champ du CNM (musiques et variétés). Le lieu objet de la demande devra être en activité depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit, pour tous les lieux :

- Être affiliée au CNM ;
- Ne pas être adhérente de l'Association pour le soutien du théâtre privé ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur le spectacle vivant le cas échéant ;
- Justifier d'une activité de diffusion à minima de 70 % dans le champ du CNM ou, pour les structures en situation de diffusion en milieu rural, proposer à minima quinze représentations dans le champ du CNM ;
- Justifier de la mise en œuvre d'un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ;
- Pour les salles disposer d'une licence 1 à jour attachée à la salle ;
- Pour les festivals disposer de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3).

d. Critères d'éligibilité de la demande

Les dépenses éligibles sont le personnel affecté à la mission, personnes expertes techniques, cabinets de conseil, etc. Dépenses réelles, réalisées directement par la structure porteuse de projet en lien avec les problématiques identifiées dans son lieu, à partir de la date de dépôt du dossier. Les devis et chiffrages de l'ensemble des dépenses prévues doivent être présentés.

Dépenses prises en compte : Expertises, études impact des nuisances sonores, acoustiques, thermiques, accessibilité, sols, bureaux d'étude, assistance à maîtrise d'ouvrage, études ou programmes architecturaux, bilan carbone (en privilégiant les outils du secteur, voir ressources CNM), autres études, personnel affecté, Etc.

Etudes obligatoires réglementairement ou non, en lien avec les objectifs du plan et correspondant aux problématiques spécifiques à chaque lieu.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 30 000 € et à 80 % des dépenses éligibles.

f. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- A propos du projet :
 - Capacité de contribution du projet à l'émergence d'une stratégie de transition,
 - Adéquation avec les objectifs de transformation des lieux, analyse systémique,
 - Cohérence et lisibilité du projet : points de départ, problématiques, expertises à réaliser,
 - Mobilisation de plusieurs structures partenaires (institutionnelles, organismes, etc.),
 - Intégration impérative du propriétaire des lieux dans la démarche le cas échéant,
 - Rigueur et sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents,
 - Lisibilité budgétaire du projet et présentation cohérente avec l'argumentaire,
 - Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers ;
- A propos de la structure :
 - Respect des CCN étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Stabilité et identification financière et fonctionnelle du lieu,
 - Modèle économique reposant sur 80 % de financement public maximum,
 - Modèle économique ne reposant pas sur une unique source de financement extérieure, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes),
 - Contribution aux enjeux de développement durable,
 - Dispositions prises en termes de place des femmes,
 - Cadre de bonne pratique professionnelle,
 - Capacité de la structure bénéficiaire à mettre en œuvre le cas échéant des recommandations du diagnostic.

g. Modalités de versement de l'aide et bilan

50 % de l'aide est versée à l'acceptation du dossier.

Le solde à la réception du bilan et des pièces justificatives.

ARTICLE 41 : PHASE 2 – AIDE AUX INVESTISSEMENTS

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif a vocation à soutenir des investissements, programmés dans le cadre d'une stratégie systémique de transition et de développement durable, contribuant à l'évolution du modèle économique et/ou à la modernisation des lieux de diffusion du spectacle vivant de musique et de variétés.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux propriétaires et/ou exploitants de salles de diffusion et structures organisatrices de festivals, dans le champ du CNM (musiques et variétés). La salle ou le festival devra être en activité depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier.

c. Critères d'éligibilité de la structure demandeuse

La structure demandeuse de l'aide doit :

- Être affiliée au CNM ;
- Ne pas être adhérente de l'ASTP ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur le spectacle vivant le cas échéant ;
- Pour les salles : Justifier d'une activité de diffusion à minima de 70 % dans le champ du CNM ou, pour les salles en situation de diffusion en milieu rural, proposer à minima 15 représentations dans le champ du CNM ;
- Pour les festivals, justifier d'une activité de diffusion à minima de 70 % dans le champ du CNM ;
- Justifier de la mise en œuvre d'un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ;
- Justifier d'un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, concession, mise à disposition...) ;
- Pour les salles, disposer d'une licence 1 à jour attachée à la salle ;
- Pour les festivals disposer de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3).

d. Critères d'éligibilité de la demande et dépenses éligibles

L'assiette de dépenses éligibles comprend toutes les dépenses réelles liées à la mise en œuvre du projet, réalisées directement par la structure porteuse de projet, à partir de la date de dépôt du dossier, avec justificatifs obligatoires.

Les dépenses prises en compte sont les investissements en équipement, en structure et travaux en lien avec les objectifs du plan assorti d'un diagnostic documenté permettant d'objectiver les impacts environnementaux, économiques et sociaux déduits investissements.

Le montant minimum des investissements doit être de 30 000 € HT.

Le projet de financement doit comprendre une part de 20 % de fonds apportés par la structure demandeuse (mécénat, capitaux, emprunts...).

Les investissements isolés de la stratégie de transition du lieu, sans éléments d'analyse des impacts ne sont pas pris en compte.

Une même personne morale ne peut déposer qu'un dossier à ce programme d'aide à l'investissement. L'exploitant et la personne propriétaire d'un même lieu peuvent déposer chacun une demande, sur des dépenses différentes, pour un même lieu.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Aide jusqu'à 60 % des dépenses éligibles avec plafond de 500 000 € par personne morale.

f. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Projet :

- Contribution du projet à une stratégie de transition ;
- Adéquation avec les objectifs de transformation des lieux, analyse systémique ;
- Cohérence et lisibilité du projet : bilan de départ, projet de transition, objectifs ;
- Mesures des impacts environnementaux, économiques et sociaux ;
- Clarté de l'articulation avec la personne propriétaire ou gestionnaire, stratégie, priorités, financements, valeurs nettes comptables en fin de contrat, etc. ;
- Rigueur et sérieux de la demande et sincérité des informations et documents ;
- Lisibilité budgétaire du projet et présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires de financement (structures institutionnelles, organismes, etc.) ;
- Seront priorisés les projets qui nécessitent des investissements significatifs au regard de leur activité et de leur modèle et dont la mobilisation des moyens fragilise la structure.

Structure :

- Respect des CCN étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Stabilité et identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Modèle économique reposant sur 80 % de financement public maximum ;
- Modèle économique ne reposant pas sur une unique source de financement extérieure, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes) pour les festivals ;
- Contribution aux enjeux de développement durable ;
- Dispositions prises en termes de place des femmes ;
- Cadre de bonne pratique professionnelle.

g. Modalités de versement de l'aide et bilan

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % du montant total de l'aide après la décision d'attribution ;
- Le solde de 30 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus.

h. Collectivités territoriales

Dans l'hypothèse où une collectivité territoriale souhaiterait, pour les lieux relevant de son territoire, compléter l'aide attribuée par le programme d'aide à l'investissement du CNM, les modalités de cette contribution financière seraient déterminées par convention entre le CNM et la collectivité territoriale concernée.

Section 11 : Autres dispositifs d'intervention

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié (cf. annexe 5).

ARTICLE 42 : SOUTIEN AUX PROJETS OU ACTIVITES D'INTERET GENERAL POUR LA FILIERE MUSICALE ET DES VARIETES

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023
Modifié par délibération n° 2024/CA/02 du 15 mars 2024

Des aides peuvent être attribuées par le Centre national de la musique afin de soutenir des actions ou projets d'intérêt général, ou l'activité globale d'organismes de droit public ou de droit privé, qui contribuent aux missions définies à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique, dans le domaine de la musique et des variétés.

Les domaines d'intervention sont :

- La diversité ;
- Le savoir ;
- L'innovation ;
- Le patrimoine ;
- L'international ;
- La structuration et le développement professionnel au niveau régional.

Ces aides sont attribuées en numéraire et/ou en nature (expertise, ressources documentaires, communication, formations, etc.).

Leurs conditions d'attribution sont fixées par le Centre national de la musique et font l'objet d'une convention avec les bénéficiaires, qui précise le budget prévisionnel du projet ou de l'activité.

La convention peut prévoir des contreparties, sous réserve qu'elles ne constituent pas des prestations individualisées répondant aux besoins du Centre national de la musique.

De manière transitoire, cette convention peut déroger aux articles 1 à 5 du présent règlement général des aides.

Le montant de l'aide en numéraire est plafonné à 50 % des dépenses directement liées au projet ou au fonctionnement global de l'activité et à 200 000 € par bénéficiaire et par an.

Le projet ou l'activité ne doit pas avoir fait l'objet d'un autre soutien du CNM.

La convention est renouvelable, pour des dépenses qui n'auraient pas été couvertes auparavant. Toutefois, l'octroi antérieur d'une aide ne confère aucun droit à son renouvellement.

Toute structure bénéficiaire produit un compte rendu financier à l'attention du Centre national de la musique qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

La liste des structures soutenues, précisant l'objet du soutien et le montant de l'aide accordée, est publiée dans le rapport annuel d'activité de l'établissement.

ARTICLE 43 : ACTION TERRITORIALE

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique, l'établissement associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions.

Les conditions générales d'attribution des aides territoriales font l'objet d'une convention annuelle ou pluriannuelle avec les collectivités territoriales et/ou leurs groupements et/ou les services déconcentrés de l'Etat et/ou les différents acteurs et actrices de la filière musicale.

Cette convention ne peut déroger à la section 1 du présent règlement général des aides.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conditions générales d'attribution des aides en Nouvelle-Calédonie peuvent déroger à l'article 1 du présent règlement général des aides.

Sont éligibles toutes les dépenses directement liées à un projet concourant à la bonne exécution des missions du CNM telles que définies à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. Ces dépenses ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

Une convention peut prévoir le versement d'une contribution financière à une collectivité territoriale, un de ses groupements ou à un service déconcentré de l'Etat, afin qu'elle assure le portage financier et la gestion des aides territoriales. Cette contribution financière ne constitue pas une aide au sens du présent règlement général des aides.

Section 12 : Dispositions relatives à la gestion des comptes-entrepreneurs

ARTICLE 44 : COMPTE-ENTREPRENEUR

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

Toute personne physique ou morale, redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, et ayant acquitté ladite taxe, se voit attribuer un compte nominatif dénommé « compte-entrepreneur » quels que soient le montant et la périodicité de ses paiements.

ARTICLE 45 : REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

Inscrites parmi les produits de l'établissement, les perceptions de taxe sur les spectacles de variétés donnent lieu à une comptabilisation auxiliaire qui identifie chaque redevable.

Les comptes annuels du CNM respectent une répartition du produit de la taxe sur les spectacles de variétés selon la clé de répartition suivante :

- 65 % des perceptions de la taxe alimentent les comptes- entrepreneurs ;
- 35 % des perceptions de la taxe sont destinés au financement des programmes et actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz.

En cas de taxation d'office, le produit de la taxe et des majorations ainsi collectées ne donne pas lieu à alimentation des comptes-entrepreneurs.

ARTICLE 46 : COPRODUCTION OU COREALISATION DE SPECTACLE

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

Dans les cas d'accord de coproduction ou coréalisation d'un spectacle assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés, les sommes versées au titre de la taxe peuvent faire l'objet d'une répartition sur les comptes-

entrepreneurs des contractants, selon la répartition prévue entre les parties et sous réserve de la validation et signature électronique du retraitement via leur espace en ligne respectif.

Toute demande de retraitement pour une séance ou une série de séances doit être effectuée au moment de la déclaration de taxe correspondante.

ARTICLE 47 : TRANSFERT DE L'ACTIVITE D'UNE ENTREPRISE

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

En cas de transfert de l'activité d'une entreprise par mutation de propriété du fonds de commerce ou d'une branche complète d'activité, apport total ou partiel d'actif, ou fusion absorption, les sommes inscrites sur son compte seront virées au crédit du compte-entrepreneur — existant ou nouvellement créé — de la structure bénéficiaire du transfert, avec effet à la date dudit transfert telle que définie dans l'acte, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'existence du transfert d'activité doit être justifié par tous moyens ;
- L'acte de transfert doit avoir date certaine et expressément mentionner le transfert des droits éventuellement acquis auprès du CNM ;
- L'acte de transfert doit être notifié au CNM au plus tard dans les six mois à partir de la date à laquelle il a acquis date certaine.

La notification de ces éléments au CNM, sans préjudice du nécessaire respect des conditions définies par l'article 48, constitue un préalable à tout virement et donc à l'exercice de tout droit de tirage.

En cas de location gérance de fonds de commerce d'entreprise de spectacles dûment autorisée par le ministère de la Culture, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, les règles suivantes sont applicables :

- A la date de prise d'effet du contrat de location gérance, le solde du compte entrepreneur dont est éventuellement titulaire le loueur du fonds est viré de plein droit au profit du compte ouvert, ou à ouvrir spécialement au nom du locataire gérant ;
- En fin de location-gérance, le solde du compte entrepreneur du locataire-gérant est viré de plein droit à la date de fin d'effet du contrat au profit du compte ouvert ou à ouvrir au nom du loueur du fonds.

ARTICLE 48 : DROIT DE TIRAGE

Créé par délibération n° 2023/CA/17 du 10 octobre 2023

L'alimentation des comptes-entrepreneurs fait l'objet d'une notification pour chaque entreprise qui constitue un agrément lui ouvrant un droit dit de tirage, mobilisable selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque génération de droits acquis, à compter de la date de notification à l'acquittement de ces droits, les sommes inscrites sur les comptes-entrepreneurs sont mobilisables pendant trois ans pour procéder à un droit de tirage. Au-delà de ce délai, les sommes arrivées à péremption font de plein droit l'objet d'une annulation sur le compte.

Le droit de tirage peut être exercé à tout moment par chaque entreprise sous réserve :

- D'être affiliée au CNM, dans les conditions prévues à l'article 1 ;
- De disposer d'au moins 750 € sur son compte-entrepreneur ;
- De justifier de la poursuite de son activité de création, de production ou de diffusion de spectacles de musique et de variétés au cours des vingt-quatre mois suivant la demande de versement ;
- De respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle ;
- D'avoir remboursé les aides indument perçues auprès du CNM ou, à défaut, de respecter l'échéancier convenu avec l'établissement.

Le formulaire de droit de tirage est téléchargeable sur le site du CNM et doit être adressé au CNM. Les services du CNM procèdent aux contrôles de régularité de la demande. Si la demande est conforme, le CNM procède au paiement du droit de tirage au bénéficiaire.

Les structures dont le dossier est incomplet ou qui ne rempliraient pas certaines conditions de recevabilité, sont invitées à régulariser leur situation dans le délai indiqué. A défaut, leur demande fera l'objet d'un refus motivé.

Le droit de tirage ne figure pas dans les recettes des spectacles produits ou organisés par les entreprises qui y font appel. A ce titre, il ne peut faire l'objet, une fois attribué et versé à l'entreprise qui l'a sollicité, d'un partage sous quelque forme que ce soit avec une structure tierce, au titre d'un intéressement aux recettes de productions assujetties à la taxe sur les spectacles de variétés.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CREDITS D'IMPOT

Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique

Article 3

Au titre de ses missions, le président du Centre national de la musique peut délivrer, au nom du ministre chargé de la culture, les agréments prévus pour le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques mentionné à l'article 220 octies du code général des impôts, du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants mentionné à l'article 220 quindecies du même code et du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales mentionné à l'article 220 septdecies dudit code, dans les conditions prévues par ledit code.

Code général des impôts

Article 220 octies

I. – Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) mentionnées au III, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la production, le développement et la numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) remplissant les conditions cumulatives suivantes :

a) Être réalisé par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical ainsi qu'aux opérations de postproduction ;

b) Porter sur des albums de nouveaux talents définis comme des artistes, groupes d'artistes, compositeurs ou artistes-interprètes n'ayant pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement. S'agissant des albums d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux albums de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France et aux albums de nouveaux talents, composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle. Par dérogation, pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les albums d'expression qui ne relèvent pas d'une de ces deux catégories ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'albums d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France, produits la même année au cours du même exercice par la même entreprise. Le seuil d'effectif est calculé hors personnels rémunérés au cachet. S'agissant des albums de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année.

III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées avant le 31 décembre 2027, pour des opérations mentionnées au II effectuées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical :

a. – les frais de personnel non permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes-interprètes, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production ;

a bis) Les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label, gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royalties, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique ;

a ter) La rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres ;

b. – les dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;

c. – les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique ;

d. – les dépenses de post-production : montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels ;

e. – les dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions ;

f. – les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images associées à l'enregistrement phonographique.

2° Pour les dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales mentionnées au II :

a. – les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions mentionnées au II (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au a du 1° du présent III et au personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export, chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royalties, prestataires en marketing digital, rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe aux répétitions) ;

b. – les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ;

c. – les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence ;

d. – les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images, autres que celles mentionnées au f du 1° du présent III, permettant le développement de la carrière de l'artiste ;

e. – les dépenses liées à la création d'un site internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique.

La rémunération d'un dirigeant mentionnée au a ter du 1° et au a du 2° ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Le montant des dépenses dites de développement éligibles au crédit d'impôt est limité à 700 000 € par enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Ces dépenses devront être engagées dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.

Le montant des dépenses définies aux 1° et 2°, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises mentionnées au a du II, est plafonné à 2 300 000 € par entreprise et par exercice.

III bis. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 40 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

IV. – Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le ministre chargé de la culture, d'une demande d'agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéographiques musicales remplissent les conditions prévues au II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant notamment :

a. – par artiste-interprète ou compositeur, la liste des albums antérieurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et leurs résultats en nombre d'unités vendues ;

b. – la liste des albums tels que définis au II par date de première commercialisation prévisionnelle pour l'exercice en cours ;

c. – pour le calcul du seuil mentionné au dernier alinéa du III, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au b du II, commercialisées les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt.

V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

VI. – 1° La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 1 500 000 € par entreprise et par exercice.

2° En cas de coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

VII. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 220 Q

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 octies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

L'agrément visé au premier alinéa du IV de l'article 220 octies ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

Le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses relatives à des œuvres n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de leur fixation au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical, l'agrément à titre définitif délivré par le ministre chargé de la culture attestant que les conditions visées au II de l'article 220 octies ont été respectées fait l'objet d'un reversement.

L'agrément à titre définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert-comptable indiquant le coût définitif des opérations, les moyens de leur financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées ainsi que la liste nominative définitive du personnel non permanent, des entreprises et industries techniques et des prestataires spécialisés, précisant leur nationalité.

Article 220 quindecies

I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Dans le cas d'une coproduction, cette condition est remplie par l'un des coproducteurs au moins ;

2° Supporter le coût de la création du spectacle.

II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation d'un spectacle musical ou de variétés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° Être réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un spectacle musical ou de variétés ;

2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :

a) Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;

b) Comprendre au minimum deux représentations dans au moins deux lieux différents ;

c) Ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle. Par dérogation, il est admis pour les concerts de musiques actuelles de présenter une fois, lors de la tournée, le spectacle dans un lieu dépassant la jauge, dans la limite de 2 900 places.

3° (Abrogé).

III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes, réalisées jusqu'au 31 décembre 2027 pour des spectacles mentionnés au II effectués en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Pour les dépenses correspondant aux frais de création et d'exploitation du spectacle pour toutes ses représentations, incluant les représentations promotionnelles :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

– les salaires et charges sociales afférents au personnel directement concerné par le spectacle : directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs musicaux, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques, responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters ;

– la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle. Cette rémunération ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

b) Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluant :

– les salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle. Les rémunérations des artistes prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à cinq fois le montant du salaire minimum conventionnel en vigueur ;

– les rémunérations, droits d'auteur, honoraires et prestations versés à des personnes physiques ou morales ayant contribué directement au spectacle : graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe ;

c) Les redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations de spectacle ;

d) Les frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles ;

e) Les frais de location de matériels utilisés directement ou indirectement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;

f) Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés et qu'ils sont exclusivement utilisés dans le cadre du spectacle éligible, les frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;

g) Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle ;

h) Les frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible ;

i) Les dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle : frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 € par nuitée ;

j) Les dépenses nécessaires à la promotion du spectacle : les dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports promotionnels physiques ou dématérialisés, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste, les dépenses liées à la création d'un site internet consacré à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique et les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio ;

2° Pour les dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle : les frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matricage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.

IV. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I du présent article et dans celles de tout autre crédit d'impôt.

V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III du présent article est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée.

VI. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le spectacle remplit les conditions prévues au II. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

VII. – Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :

1° Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat ;

2° Les aides dites " tours supports " reçues par l'entreprise de la part du producteur phonographique et directement affectées aux dépenses mentionnées au III.

VIII. – A. – Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.

B. – Dans le cas d'une coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées. ;

IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 220 S

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 quinquies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 quinquies ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'Etat au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

L'agrément mentionné au VI de l'article 220 quinquies du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

Par dérogation, le délai mentionné au quatrième alinéa du présent article est prolongé de quinze mois pour les spectacles ayant obtenu leur agrément provisoire entre le 1er juillet 2019 et le 2 juin 2021. Dans ce cas, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses exposées avant la période de trente-six mois qui précède la date de délivrance de l'agrément définitif.

A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

Article 220 septies

I.-Les entreprises d'édition musicale, au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au III du présent article engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développer le répertoire d'un auteur ou d'un compositeur, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion.

II.-Ouvrent droit au crédit d'impôt mentionné au I les dépenses engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de favoriser le développement du répertoire de nouveaux talents en exécution d'un contrat conclu à compter du 1er janvier 2022 et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° Être conclu par une entreprise d'édition musicale établie en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectue les prestations liées à la création des œuvres musicales ainsi qu'aux opérations d'édition de celles-ci ;

2° Stipuler que l'auteur ou le compositeur s'engage à accorder un droit de préférence à l'entreprise pour l'édition de ses œuvres futures dans les conditions prévues à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° Lier une entreprise d'édition musicale à un nouveau talent, défini comme un auteur ou un compositeur dont les œuvres éditées n'ont pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts ou qui, en qualité d'auteur ou de coauteur, de compositeur ou de cocompositeur ou dans le cadre d'une œuvre collective, n'a pas contribué à l'écriture ou à la composition de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant chacun dépassé ce seuil de ventes et d'écoutes.

S'agissant des œuvres comportant des paroles, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux œuvres de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou emploient une langue régionale en usage en France. Par dérogation, pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les œuvres comportant des paroles qui ne relèvent pas de cette catégorie ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'œuvres d'expression française ou employant une langue régionale en usage en France, déposées la même année au cours du même exercice par la même entreprise au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens de l'article L. 321-1 du code

de la propriété intellectuelle, hors répertoire étranger sous-édité. Le seuil d'effectif est calculé hors personnel rémunéré au cachet. S'agissant des œuvres de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des œuvres déposées chaque année au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens du même article L. 321-1, hors répertoire étranger sous-édité.

III.-Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes engagées jusqu'au 31 décembre 2027, pour des opérations mentionnées au II du présent article effectuées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Pour les dépenses de soutien à la création des œuvres musicales dans le cadre d'un contrat mentionné au II :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

-les salaires et charges sociales afférents au personnel participant directement au soutien à la création des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ;

-la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Les frais de personnel non permanent de l'entreprise, incluant les salaires et charges sociales, afférents aux directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la création des œuvres musicales ;

c) Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé par décret, ne pouvant excéder 270 € ;

d) Les dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur ;

e) Les dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale, y compris les frais d'inscription et de déplacement ;

f) Les dépenses de création et de maquettage : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, location et transport de matériels et d'instruments ;

2° Pour les dépenses liées au contrôle et à l'administration des œuvres musicales éditées dans le cadre d'un contrat mentionné au II :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :

-les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé du contrôle et de l'administration des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service " copyright ", responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, juristes, assistants juridiques, directeurs ou responsables

de services de répartition, gestionnaires des redevances, directeurs comptables, chefs comptables, comptables ;

-la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe au contrôle et à l'administration des œuvres musicales, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Les frais de déclaration des œuvres musicales ;

c) Les dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales ;

d) Les frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs ;

3° Pour les dépenses liées à la publication, à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et au développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur dans le cadre d'un contrat mentionné au II :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :

-les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé de la publication, de l'exploitation et de la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ;

-la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la publication, à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Les dépenses de reproduction graphique et d'impression, tant physique que numérique, des œuvres musicales éditées, y compris les frais de relecture et de correction des manuscrits ;

c) Les dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique ;

d) Les dépenses de prospection commerciale engagées en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales éditées, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé par décret, ne pouvant excéder 270 € ;

e) Les dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels ainsi que celles engagées pour la présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes ;

f) Les dépenses liées à la création et à la gestion de contenus audiovisuels et multimédias consacrés aux œuvres musicales éditées ;

g) Les dépenses liées à la captation sonore des œuvres musicales éditées et à la création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matricage ;

h) Les frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments ;

i) Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés, les frais d'achat du petit matériel utilisé exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée ;

j) Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée ;

k) Les dépenses liées aux répétitions et aux représentations promotionnelles des œuvres musicales éditées.

Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 300 000 € par contrat mentionné au II du présent article.

Les dépenses définies aux 1°, 2° et 3° du présent III confiées à des entreprises liées à l'édition musicale établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales sont retenues dans l'assiette du crédit d'impôt à hauteur de 1 600 000 € par exercice.

IV.-Les mêmes dépenses ne peuvent pas entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

V.-Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

VI.-Les dépenses mentionnées au III du présent article ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que les conditions prévues au II sont remplies. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

VII.-Les subventions publiques reçues par les entreprises en raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt.

VIII.-A.-La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice.

B.-En cas de co-édition, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

IX.-Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

Article 220 Q bis

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 septdecies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 septdecies ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

L'agrément mentionné au VI de l'article 220 septdecies ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

L'agrément définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément définitif sont fixées par décret.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES AFFECTEES

Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique

Article 4

I.-Le Centre national de la musique bénéficie des ressources provenant des taxes, prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés.

II.-Est affectée au Centre national de la musique, dans la limite d'un plafond annuel fixé par la loi de finances, la fraction du produit de la taxe sur les spectacles vivants mentionnée à l'article L. 452-14 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les spectacles de variétés en application du 2° de l'article L. 452-15 du même code.

III.-Les opérations financées au moyen des recettes mentionnées au II font l'objet d'une comptabilité propre tenue par le Centre national de la musique.

Article 4-1

I.-Le Centre national de la musique est compétent, dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 16 I, L. 61 C, L. 67 B, L. 177 B et L. 256 D, pour établir, collecter et contrôler la taxe mentionnée au II de l'article 4, en tant qu'elle porte sur des recettes tirées de spectacles aux titres desquels une fraction du produit de cette taxe lui est affectée.

Le Centre national de la musique est également compétent, dans la même limite, pour prononcer les sanctions fiscales mentionnées à l'article 1840 X du code général des impôts dans les conditions prévues à l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales et pour instruire les réclamations dans les conditions prévues par le titre III du même livre.

Les procédures relatives aux compétences mentionnées au présent article sont mises en œuvre par le président du Centre national de la musique ou, à l'exception du traitement des réclamations, de l'envoi des mises en demeure et de l'établissement du titre de perception, par les personnes qu'il a habilitées à cet effet.

II.-Pour le recouvrement de la taxe mentionnée au II de l'article 4, l'agent comptable du Centre national de la musique exerce les missions dévolues par le livre des procédures fiscales aux comptables mentionnés à l'article L. 252 de ce livre. A cette fin, cette taxe bénéficie du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts et l'agent comptable peut obtenir de l'administration fiscale les renseignements nécessaires.

Code des impositions sur les biens et services

Article L452-14

Les règles relatives à la taxe sur les spectacles vivants sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section.

Article L452-15

Est soumise à la taxe, lorsqu'elle est réalisée à titre onéreux au sens de l'article L. 452-16 sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 452-17, la représentation d'un des spectacles suivants :

1° Les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique ;

2° Les spectacles de variétés, les tours de chant, les concerts et les spectacles de jazz, de rock, de musique électronique et de musique du monde, à l'exception de ceux relevant des musiques traditionnelles.

Un décret répartit les spectacles en catégories relevant du 1° ou du 2° en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques ou de l'adhésion du théâtre à l'Association pour le soutien du théâtre privé. Il détermine également les procédures selon lesquelles un spectacle ne relevant pas de ces catégories ou dont l'appartenance à l'une ou l'autre d'entre elles est équivoque est rattaché aux spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique ou aux spectacles de variétés.

Article L452-16

Une représentation réalisée à titre onéreux s'entend d'une représentation pour laquelle l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1° L'admission du spectateur est subordonnée au versement d'un droit d'admission ;
- 2° A défaut, l'organisateur a acquis à titre onéreux le droit de représenter le spectacle.

Article L452-17

Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :

- 1° Saint-Barthélemy ;
- 2° Saint-Martin ;
- 3° Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur les spectacles vivants sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 3°.

Article L452-18

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement de la représentation mentionnée à l'article L. 452-15.

Article L452-19

Le montant de la taxe est égal au produit des facteurs suivants :

- 1° La contrepartie de la représentation au sens de l'article L. 452-20 ;
- 2° Le taux de 3,5 %.

Article L452-20

La contrepartie de la représentation s'entend :

- 1° Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 452-16, des prix payés au titre de l'admission des spectateurs ;
- 2° Dans le cas mentionné au 2° du même article L. 452-16, des prix payés au titre du droit de représenter le spectacle.

Article L452-21

Est exonérée de la taxe la représentation de spectacles intégrée à des séances éducatives dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association.

Article L452-22

Est exonérée de la taxe la représentation d'un spectacle mentionné au 1° de l'article L. 452-15 dans un établissement relevant d'une personne publique ou par une entreprise de spectacles bénéficiant de subventions publiques lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'un contrat de coproduction, de coréalisation, de location ou de vente avec un entrepreneur de spectacles vivants privé non subventionné.

Article L452-23

Est redevable de la taxe la personne pour le compte de laquelle les sommes mentionnées à l'article L. 452-20 sont encaissées.

Article L452-24

Par dérogation à l'article L. 161-1, la taxe est constatée par le Centre national de la musique ou l'Association pour le soutien du théâtre privé au moyen d'un avis des sommes à payer établi sur la base d'une déclaration transmise par le redevable.

Article L452-25

La taxe n'est pas acquittée lorsque le montant cumulé sur une année civile pour un même redevable est inférieur à 80 €.

Article L452-26

Par dérogation à l'article L. 180-1, pour les éléments mentionnés à cet article, la taxe est régie par les dispositions suivantes :

1° S'agissant de la désignation des personnes compétentes :

- a) L'article 11-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- b) L'article 4-1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

2° S'agissant du contentieux de l'assiette, celles du titre III du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

3° Pour les autres éléments :

- a) Celles du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui lui sont propres ou qui sont applicables aux impôts directs ;
- b) Le B du III de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Article L452-27

Les règles relatives à l'affectation de la taxe sont déterminées par les dispositions suivantes :

1° S'agissant des spectacles mentionnés au 1° de l'article L. 452-15, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

2° S'agissant des spectacles mentionnés au 2° du même article L. 452-15, le II de l'article 4 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Décret n° 2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003

Article 1

I. – Les catégories de spectacles prévues au II de l'article 76 de la loi du 31 décembre 2003 susvisée sont les suivantes :

1° Les tours de chant, concerts et spectacles de jazz, de rock ou de musique électronique, de musique du monde, à l'exception de ceux relevant des musiques traditionnelles ;

2° Les spectacles de cabaret ou composés d'une suite de tableaux de genres variés tels que chansons, danses, ou attractions visuelles ;

3° Les spectacles d'illusionnistes, aquatiques ou sur glace ;

4° Les spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables ;

5° Les comédies musicales et spectacles musicaux qui ne relèvent pas du 1° et du 2° du présent article.

II. – Les représentations de spectacles relevant des catégories 4° et 5° du présent article sont soumises à la taxe instituée par le I de l'article 76 de la loi de la loi du 31 décembre 2003 susvisée dès lors que ces spectacles ne sont pas représentés dans des théâtres adhérents de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Article 1-1

I. – Les catégories de spectacles prévues au II de l'article 77 de la loi de la loi du 31 décembre 2003 susvisée sont les suivantes :

1° Les drames, tragédies, comédies, vaudevilles ;

2° Les opéras et opérettes ;

3° Les ballets classiques, modernes et de danse contemporaine ;

4° Les mimes et spectacles de marionnettes ;

5° Les spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables ;

6° Les comédies musicales et spectacles musicaux qui ne relèvent pas du 1° et du 2° de l'article 1er.

II. – Les représentations des spectacles relevant des catégories 5° et 6° du présent article sont soumises à la taxe instituée par le I de l'article 77 de la loi du 31 décembre 2003 susvisée lorsque ces spectacles sont représentés dans des théâtres adhérents de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Article 2

Pour les spectacles n'entrant dans aucune des catégories mentionnées aux articles 1er et 1-1 ou en cas d'incertitude quant à la catégorie de spectacles à laquelle ils appartiennent, l'affectation de la taxe est déterminée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission de médiation.

Cette commission est composée de membres désignés paritairement par le président de l'Association pour le soutien du théâtre privé et le président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz et d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture pour un mandat de deux ans renouvelable sur proposition conjointe du président de l'Association pour le soutien du théâtre privé et du président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Elle est saisie, en tant que de besoin, par le président de l'Association pour le soutien du théâtre privé ou le président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Elle élabore un rapport annuel d'activité qui dresse le bilan des cas de médiations qui lui sont soumis et des difficultés rencontrées dans l'affectation de la taxe.

Ce rapport contient des préconisations pour l'amélioration du dispositif.

Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Les modalités de fonctionnement de cette commission de médiation sont fixées par un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Code général des impôts

Article 1609 sexdecies C

I.-II est institué une taxe sur les locations en France de phonogrammes et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne.

Pour l'application de la taxe, est assimilée à une activité de location de phonogrammes ou de vidéomusiques la mise à la disposition du public d'un service offrant, à titre autre qu'accessoire, l'accès à titre onéreux ou à titre gratuit à des enregistrements phonographiques ou vidéomusicaux, sur demande

individuelle formulée par un procédé de communication électronique. Le présent alinéa n'est pas applicable au service gratuit dont l'objet principal est d'assurer la fourniture d'informations relatives à des œuvres musicales et leur promotion auprès du public.

II.-Les services mentionnés au I sont réputés mis à la disposition du public en France lorsqu'ils sont effectués en faveur des personnes qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

III.-Sont redevables de la taxe les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, qui encaissent les prix, les sommes ou les revenus mentionnés au IV.

A cette fin, les contreparties encaissées par une personne autre que le fournisseur qui sont reversées sont réputées être encaissées par le bénéficiaire de ce reversement.

Lorsque plusieurs personnes sont redevables au titre d'un même service mentionné au I, le montant de la taxe est établi séparément pour chacune d'elles à partir des seules contreparties qu'elle a encaissées.

IV.-La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

1° Du prix acquitté par le public au titre des opérations mentionnées au I ;

2° Des sommes versées par les annonceurs et les parrains pour la diffusion de leurs messages publicitaires sur un service donnant ou permettant l'accès à des enregistrements phonographiques ou vidéomusicaux ou donnant accès gratuitement à des contenus créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêts. Ces sommes sont prises en compte à hauteur de 34 % de leur montant.

L'assiette est déterminée, chaque année civile, comme la fraction de la somme de ces montants excédant le seuil de 20 millions d'euros. Ce seuil est apprécié séparément pour chaque service mentionné au I. Lorsque plusieurs personnes sont redevables au titre d'un même service mentionné au même I, ce seuil est réparti entre ces redevables en proportion des montants encaissés.

V.-Le taux est fixé à 1,2 %.

VI.-Le fait générateur intervient à l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle des prix, des sommes ou des revenus mentionnés au IV ont été encaissés.

La taxe est exigible à chaque encaissement des montants mentionnés au même IV intervenant à compter du dépassement du seuil mentionné au dernier alinéa dudit IV.

Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VII.-Le produit de la taxe est affecté au Centre national de la musique dans la limite d'un plafond annuel.

ANNEXE 3 : PROTOCOLE DE PREVENTION DES VIOLENCES ET DU HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS

Adopté par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Modifié par délibération n° 2024/CA/12 du 15 octobre 2024

Engagements de la structure signataire :

1. Se former, en tant que personne représentante légale de la structure mentionnée ci-dessus, aux fondamentaux en matière de VSS et fournir au CNM l'attestation de fin de formation

La formation doit être réalisée par la personne représentante légale de la structure ou toute personne disposant d'une délégation de pouvoir.

La formation doit être réalisée auprès d'un organisme de formation certifié Qualiopi et d'une durée de sept heures minimum. Le parcours de formation minimum doit être le suivant ;

Objectif général : Acquérir une culture commune de la vigilance pour prévenir et agir contre les violences sexistes et sexuelles dans son environnement de travail.

A l'issue de la formation la personne formée devra être a minima capable de :

- Assimiler les éléments essentiels du cadre légal ;
- Comprendre les mécanismes de violence et de harcèlement sexistes et sexuels, leurs causes et leurs conséquences sur les victimes et les agresseurs ;
- Repérer les victimes et les harceleurs (stratégies des agresseurs...) ;
- Se positionner face aux situations de violences sexistes et sexuelles dans son environnement de travail ;
- Identifier les différentes possibilités de prise en charge d'une victime en l'orientant ou en agissant sur la situation par le biais de procédures, méthodes et outils adaptés.

Les structures peuvent se diriger vers l'OPCO (opérateur de compétences) dont elles dépendent afin :

- D'obtenir une orientation vers les organismes de formation les plus adéquats ;
- De vérifier la possibilité de prise en charge de la formation en question.

L'attestation de fin de formation contient les éléments suivants :

- Le nom de l'organisme formateur (logo, numéro SIREN/SIRET),
- La date de la formation (date début, date de fin),
- La durée de la formation,
- Le contenu de la formation (l'intitulé du parcours et les objectifs de formation),
- Le nom de la personne formée,
- La structure de la personne formée.

Si davantage de personnes ont été formées au sein de la structure (équipes d'encadrement notamment), les attestations de fin de formation sont également à télécharger (en un seul PDF fusionné).

2. Respecter le code du travail

a. Obligations générales et spécifiques de l'employeur

Les obligations générales de l'employeur : Articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail

Obligation générale de santé et de sécurité (ou moyens renforcés)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- Prévenir les situations à risques.
- Former/informer les salariés.
- Gérer par une organisation et des moyens adaptés les situations de survenance des risques.

Les obligations spécifiques de l'employeur : Articles L. 1153-5 1°, L. 2314-1 et L. 2315-32 du code du travail

Obligation spécifique de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel

- Prévenir les risques.
- Mettre en terme lorsqu'ils se déroulent.
- Sanctionner le cas échéant.

Désignation d'un référent CSE harcèlement sexuel et agissement sexiste

- Droit d'alerte.
- Promotion de la santé, sécurité,
- Conditions de travail.
- Formation SSCT prise en charge.

b. Définitions des formes de violence sexuelles et sexistes

Harcèlement sexuel – Art. 222-33 du code pénal

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Agissements sexistes – Art. L. 1142-2-1 du code du travail

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Agressions sexuelles – Art. 222-22 et suivants du code pénal

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Viol – Art. 222-23 et suivant du code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Exhibition sexuelle – Article 222-32 du code pénal

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Harcèlement environnemental (jurisprudence) – Décision de la Cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017 (Chambre sociale, n° 15/02566)

Depuis 2017, le fait de tenir dans un open-space des propos à connotations sexuelles répétés qui créent une situation dégradante, même s'ils ne visent personne en particulier, peut être considéré comme du harcèlement sexuel. « Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ».

3. Informer et sensibiliser l'ensemble des équipes à la prévention des violences sexistes et sexuelles et organiser la prévention des risques

La structure doit informer et sensibiliser l'ensemble des équipes avec lesquelles elle collabore, quel que soit leur statut juridique :

- En mettant à disposition des documents d'information sur les comportements inappropriés ;
- En affichant les risques encourus en cas de non-respect des règles (dans les espaces communs, dans les studios, les loges...) ;
- En assurant l'information des salariées non permanentes et de salariés non permanents, par exemple en joignant au règlement intérieur, au contrat de travail ou à la fiche de paie une information sur la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel ;
- En proposant des référentes et des référents à qui s'adresser dans la structure ou en dehors de la structure ;
- En mettant en place, quand il s'agit de productions artistiques qui peuvent utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, un plan de prévention spécifique avec notamment un référent ou une référente pour suivre la production, de sa conception jusqu'au spectacle, conseiller les équipes, etc...

Par exemple, la mise à disposition de documents de sensibilisation aux personnes salariées et non-salariées (des ressources sont téléchargeable sur la [page Egalité FH](#)), la ou les personnes référentes de la structure sur ces questions (nom, contact, poste).

4. Créer un dispositif de signalement efficace ; traiter chaque signalement reçu

Les personnes représentantes légales des structures s'engagent à mettre en place un dispositif de signalement interne à disposition de toute personne témoin ou victime de violence sexiste ou sexuelle.

Ce dispositif doit permettre de garantir la confidentialité des échanges et permettre de :

- Signaler, en interne ou en externe, de manière efficace (réfèrent identifié, adresse mail dédiée...) tout agissement susceptible de caractériser un fait de harcèlement ou de violence sexiste ou sexuelle ;
- Assurer la protection de la personne ayant signalé les faits (aménagement des conditions de travail...) ;
- Assurer la protection des témoins éventuels (anonymat) ;
- Recevoir et écouter la personne signalant des faits susceptibles d'être qualifiés de violences sexuelles et sexistes ;
- Faire un compte-rendu écrit ;

- Mener ou faire mener une enquête (par le CSE, l'inspection du travail...), c'est-à-dire recevoir les personnes impliquées pour clarifier et analyser les faits et apporter toute la lumière nécessaire sur les faits incriminés ;
- Le cas échéant, informer le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale en cas de connaissance de faits qui pourraient s'apparenter à un délit ou un crime ;
- Dans tous les cas, informer les personnes de leurs droits et les accompagner, le cas échéant, dans les démarches judiciaires.

Dans un délai d'un an suivant la date de première signature de l'engagement à respecter le protocole de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, un document décrivant le dispositif de signalement interne doit être téléchargé sur « Mon Espace Pro » du site Internet www.cnm.fr.

5. Effectuer un suivi et évaluation des actions

Afin de vérifier l'impact des mesures du protocole, la structure doit réaliser un diagnostic annuel de son niveau de sécurisation en termes de violences sexuelles et sexistes. Ce diagnostic peut prendre la forme d'un questionnaire anonyme diffusé parmi l'ensemble des salariés et salariées.

**ANNEXE 4 : REGIME CADRE EXEMPTÉ DE
NOTIFICATION N°SA.111666 RELATIF AUX AIDES EN
FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU
PATRIMOINE POUR LA PERIODE 2024-2026**

Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 53), de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021, et au règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (RGEC) ; ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.42681. Ce régime a été prolongé et modifié sous la référence SA.111666.

Les services de l'État, des collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements et autres organismes publics compétents, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont invités à accorder des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sur la base du présent régime d'aide cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

1.	Objet du régime	3
1.1.	Procédures d'utilisation	3
1.2.	Les bases juridiques	3
2.	Durée	4
3.	Champ d'application	4
3.1.	Les zones éligibles	4
3.2.	Les exclusions	5
4.	Effet incitatif.....	5
5.	Les conditions communes d'octroi des aides	6
5.1.	La forme de l'aide	6
5.2.	Transparence des aides	6
5.3.	Calcul de l'aide.....	7
6.	Les conditions spécifiques d'octroi des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine	8
6.1.	Les bénéficiaires, objectifs et activités culturels éligibles	8
6.2.	Les coûts admissibles	8
6.3.	Intensité de l'aide	9
7.	Les règles de cumul.....	11
8.	Suivi - contrôle	12
8.1.	Publicité.....	12

8.2. Suivi et contrôle	12
8.3. Rapport annuel	13
ANNEXE I : DEFINITION DES PME	14
ANNEXE II : DEFINITIONS.....	18
ANNEXE III : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS.....	20
ANNEXE IV : TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS	21
DES AIDES EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	21

1. Objet du régime

Ce régime-cadre ne s'applique qu'aux aides qualifiées d'aides d'Etat selon les critères définis par l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Ce régime cadre d'aide en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux aides d'Etat en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

Le présent régime prévoit les conditions communes d'octroi des aides puis précise les conditions spécifiques relatives à l'octroi des :

- Aides à l'investissement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;
- Aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides d'Etat accordées aux entreprises, au sens de l'annexe I du présent régime, sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et devraient mentionner les références dudit régime. À titre d'exemple les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment son article 53, modifié par le Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, et modifié par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement

(UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, et modifié par le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, et modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 notamment en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Pour l'intervention des autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués ;

- Le règlement (UE) 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ou ;
- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;
- Pour l'intervention des collectivités territoriales et leurs groupements : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;
- Le cas échéant, les décisions des organes délibérants des autorités publiques.

2. Durée

La version modificative du présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - 1) Les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) Les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - 3) Les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- Aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée suivant une décision de la Commission déclarant une aide versée par une autorité d'octroi française illégale et incompatibles avec le marché intérieur.
- Aux aides aux entreprises en difficulté : toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c), de la définition donnée en annexe II.
- Aux aides aux journaux et aux magazines, qu'ils soient publiés sur papier ou sous forme électronique.

4. Effet incitatif

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine peuvent ne pas avoir d'un effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet lorsque toutes les dispositions prévues par le présent régime sont respectées.

5. Les conditions communes d'octroi des aides

5.1. La forme de l'aide

- a) **Les aides d'Etat allouées par les collectivités territoriales ou leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- b) **Les aides d'Etat allouées par l'Etat et ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne ou nationale plus stricte.
- c) **Les aides d'Etat allouées au titre des fonds européens** sont octroyées dans les formes prévues par les règlements n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précités sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

5.2. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) Aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) Aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- c) Aides consistant en des garanties :
 - Si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission ;
 - Ou
 - Si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'Etat et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- d) Les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances récupérables), lorsque le montant nominal total des avances récupérables n'excède pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou si une méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification à la Commission ;
- e) Les aides sous la forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé ;
- f) Aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation

effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

5.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en fonction des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles ;
- Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables. En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) 2021/241 précité, le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 ou le règlement (UE) 2021/1060 précités ;
- Pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide¹ ;
- Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au 6.3 peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

¹ Le taux d'actualisation est fixé par la Commission européenne et est accessible sur le site Internet suivant : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

6. Les conditions spécifiques d'octroi des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

6.1. Les bénéficiaires, objectifs et activités culturels éligibles

Les entreprises telles que définies à l'annexe I du RGEC, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont attribuées au titre des objectifs et activités culturels suivants :

- Les musées, les archives, les bibliothèques, les centres ou espaces artistiques et culturels, les théâtres, les cinémas, les opéras, les salles de concert, les autres organisations de spectacles vivants, les institutions chargées du patrimoine cinématographique et les autres infrastructures, organisations et institutions artistiques et culturelles similaires ;
- Le patrimoine matériel, ce qui inclut toutes les formes de patrimoine culturel mobilier ou immobilier ainsi que les sites archéologiques, les monuments, les sites et bâtiments historiques ; le patrimoine naturel lié au patrimoine culturel ou officiellement reconnu comme appartenant au patrimoine culturel ou naturel par les autorités publiques compétentes d'un État membre ;
- Le patrimoine immatériel sous toutes ses formes, y compris les coutumes et l'artisanat folkloriques ;
- Les événements et performances artistiques ou culturels, les festivals, les expositions et les autres activités culturelles similaires ;
- Les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies ;
- L'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine peuvent prendre la forme :

- D'aides à l'investissement, notamment d'aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures culturelles ;
- D'aides au fonctionnement.

6.2. Les coûts admissibles

– Aides à l'investissement

Les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels suivants :

- Les coûts de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration de l'infrastructure, pour autant que chaque année, sa capacité, en termes de temps ou d'espace, soit utilisée au moins à 80 % à des fins culturelles ;
- Les coûts d'acquisition, ce qui inclut la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel ;
- Les coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ce qui inclut les coûts

supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication ;

- Les coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts engagés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs ;
- Les coûts des projets et activités culturels, des programmes de coopération et d'échange et des subventions, ce qui inclut les coûts des procédures de sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.

– **Aides au fonctionnement**

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité ;
- Les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies ;
- Les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité ;
- Les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement ;
- Les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet ;
- Les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.

6.3. Intensité de l'aide

Outre un taux d'intensité qui peut aller jusqu'à 100 %, le texte du RGEC prévoit des montants maximaux pour les aides à l'investissement et pour les aides au fonctionnement.

- **Méthode simplifiée pour les aides n'excédant pas 2,2 millions d'euros**

Alternativement, le montant maximal de l'aide peut être fixé, sans tenir compte de la méthode visée aux deux paragraphes a) et b) du cas général ci-dessous, à 80 % des coûts admissibles.

- **Cas général**

a) Les aides à l'investissement

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles *ex ante*, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. L'opérateur de l'infrastructure est autorisé à conserver un bénéfice raisonnable² sur la période concernée.

b) Les aides au fonctionnement

Le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la période concernée. Le calcul correspondant est effectué *ex ante*, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

- **Cas particulier**

Pour une aide octroyée en faveur de l'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions, le montant maximal de l'aide n'excède pas :

- Soit la différence entre les coûts admissibles et les revenus actualisés du projet ;
- Soit 70 % des coûts admissibles.

Les revenus sont déduits des coûts admissibles *ex ante* ou au moyen d'un mécanisme de récupération. Les coûts admissibles sont les coûts de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de prépresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne.

- **Montant maximum de l'aide**

a) Aides à l'investissement :

Une notification est requise pour les aides dont l'ESB excède 165 000 000 EUR par projet.

b) Aides au fonctionnement

² Un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné. En tout état de cause, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable.

Une notification est requise pour les aides dont l'ESB excède 82 500 000 EUR par bénéficiaire et par an.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement les régimes d'aides ou les projets aides adoptés au titre du présent régime d'aides.

7. Les règles de cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérée, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, les entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement, ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si le seuil de notification, les intensités d'aides ou les montants d'aides maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) Toute autre aide d'Etat, tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
- b) Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevées applicables au titre du RGEC ou d'une décision adoptée par la Commission concernant des coûts admissibles non identifiables ;
- c) Les aides d'État aux coûts admissibles non identifiables au titre du RGEC ;
- d) Les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieur à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*³ concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit

³ Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

à une intensité d'aide excédant celles fixées par le présent régime.

8. Suivi - contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de la culture et de l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat aux adresses suivantes ;

- <https://www.culture.gouv.fr/>
- <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Les autorités d'octroi publient sur la plateforme « Transparency award module »⁴ de la Commission les informations listées en annexe III du présent régime concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR. Ces informations sont organisées et présentées sous une forme normalisée, et permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, s'il n'y a pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi aux fins du présent paragraphe.

8.2. Suivi⁵ et contrôle

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires et pièces justificatives pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à compter de la dernière aide octroyée sur la base du régime), sauf si ce régime cadre est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

La Commission peut demander à chaque État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. Les autorités françaises communiquent toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours

⁴ « Recherche publique dans la base de données des aides d'État Transparency », disponible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>.

⁵ Pour information, en cas de mauvaise application du RGEC, la Commission peut, conformément à l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

ANNEXE I : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les **associations** qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) Sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
 - b) Universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
 - c) Investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
 - d) Autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
- a) Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) Des salariés ;
- b) Des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) Des propriétaires exploitants ;

d) Des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE II : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides.

Aide individuelle :

- i) Une aide *ad hoc*,
- ii) Une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Avance récupérable : prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Bénéfice raisonnable : un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné. En tout état de cause, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

1. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
2. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'Annexe I du RGEC n° 651/2014 révisé.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Petites et moyennes entreprises ou « PME » : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du RGEC n° 651/2014 révisé.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

Travailleur handicapé : toute personne : a) reconnue comme travailleur handicapé en vertu du droit national, ou b) présentant une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à un environnement de travail sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.

ANNEXE III : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- L'élément d'aide (montant de l'aide exprimé sans décimale) ⁶ ;
- L'instrument d'aide [forme de l'aide : subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)] ⁷
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime-cadre SA.111666

⁶ Pour les régimes fiscaux ce montant peut être fourni selon les tranches fixées à l'article 8.1 du présent régime cadre.

⁷ Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué.

**ANNEXE IV : TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS
DES AIDES EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Dispositif	Investissement éligible	Intensité		Montant maximum de l'aide
Aides à l'investissement	Coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels, ce qui comprend : a) Les coûts de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration de l'infrastructure, pour autant que chaque année, sa capacité, en termes de temps ou d'espace, soit utilisée au moins à 80 % à des fins culturelles ; b) Les coûts d'acquisition, ce qui inclut la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel ; c) Les coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ce qui inclut les coûts supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication ; d) Les coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts engagés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs; e) Les coûts des projets et activités culturels, des programmes de coopération et d'échange et des subventions, ce qui inclut les coûts des procédures de	Cas général	Coûts admissibles - marge d'exploitation + bénéfice raisonnable	165 M€ par projet
		Option pour les aides ≤ 2,2 M€	80 % ⁸	2,2 M€ par projet

⁸ Ce régime simplifié constitue une option par rapport au régime général pour les aides ≤ 2,2 M€

	sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.			
--	---	--	--	--

Aides au fonctionnement	<p>a) Les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité ;</p> <p>b) Les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies ;</p> <p>c) Les coûts supportés pour améliorer l'accès du public</p>	Cas général	Pertes d'exploitation + bénéfice raisonnable	82,5 M€ par bénéficiaire et par an
--------------------------------	---	--------------------	--	------------------------------------

	<p>aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;</p> <p>d) Les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité; les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement ;</p> <p>e) Les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet ;</p> <p>f) Les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.</p>	<p>Option pour les aides ≤ 2,2 M€</p>	<p>80%⁹</p>	<p>2,2 M€ par bénéficiaire et par an</p>
<p>Aides aux œuvres musicales et littéraires (écriture, édition, production, distribution, numérisation, publication, y compris traductions)</p>	<p>Les coûts de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de préresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne.</p>	<p>Option 1</p>	<p>Coûts admissibles – revenus actualisés</p>	
		<p>Option 2</p>	<p>70%</p>	

⁹ Ce régime simplifié constitue une option par rapport au régime général pour les aides ≤ 2,2 M€